



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.508/4
du 11 janvier 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'rectificatif
relatif au Code wallon du patrimoine'

Le 20 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 janvier 2018 *, sur un avant-projet de décret 'rectificatif relatif au Code wallon du patrimoine'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2018.

*

*Par courriel du 22 novembre 2017

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'article 1^{er} de l'avant-projet tend à remplacer les articles 185 à 252 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, devenu le Code wallon du patrimoine par l'effet de l'entrée en vigueur du Code du développement territorial¹ (en abrégé CoDT), soit l'ensemble des dispositions législatives contenues dans le livre III de ce code et consacrées au patrimoine.

À côté de dispositions nouvelles, l'avant-projet tantôt reproduit certaines dispositions existantes du code, tantôt y apporte des modifications terminologiques ou de détail, tantôt en omet des dispositions entières.

L'exposé des motifs de l'avant-projet s'abstient souvent de donner les raisons qui expliqueraient ces modifications.

Les difficultés qui peuvent en résulter seront exposées ci-après à l'occasion de l'examen des articles. En voici toutefois déjà quelques exemples.

L'actuel article 207, alinéa 1^{er}, du Code wallon du patrimoine dispose que :

« L'arrêté inscrivant un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement d'un bien immobilier peut déterminer les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles est soumis le bien concerné. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir, de lotir ou d'ériger des clôtures ».

L'article 22, § 5, alinéa 1^{er}, en projet, du Code wallon du patrimoine énonce quant à lui que :

« [L']arrêté de classement peut déterminer les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles sont soumis le bien et, le cas échéant, les biens

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial' (*Moniteur belge*, 14 novembre 2016 – entré en vigueur le 1^{er} juin 2017).

situés dans la zone de protection, ainsi que les actes et travaux qui y seraient projetés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété ».

La section de législation constate que plusieurs modifications partielles sont apportées au texte existant : il n'est plus prévu que les conditions puissent être imposées dans un arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde ; les biens inclus dans la zone de protection sont ajoutés ; l'arrêté de classement pourrait également déterminer les actes et travaux qui « y seraient projetés »².

Le commentaire des articles se borne à énoncer de manière globale à propos de l'article 22 en projet du Code wallon du patrimoine que

« [l]a disposition en projet se fonde sur les dispositions visées aux articles 206 et 207 de l'actuel Code wallon du Patrimoine; l'article 208 actuel est omis en raison du raccourcissement de la procédure de reconnaissance du statut de bien classé visé par le texte en projet.

L'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'actuel article 206 relative à la compétence de décision du bourgmestre lorsqu'un monument menace ruine est insérée à l'article 26 du texte en projet ».

Dans ces conditions, il est impossible de déterminer les conséquences juridiques qui s'attacheraient à la suppression des mots « en ce compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir, de lotir ou d'ériger des clôtures ». L'auteur de l'avant-projet entend-il empêcher que l'arrêté de classement impose de telles interdictions ou, au contraire, n'a-t-il pas l'intention de modifier la réglementation existante ? Dans la première hypothèse, l'on assisterait à un recul de la protection patrimoniale.

Un cas de figure semblable se présente dans l'article 22, § 5, alinéa 2, en projet du Code wallon du patrimoine qui ne reprend plus la réserve relative aux haies, bosquets, allées et bois qui figure dans l'actuel article 207, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine, sans que l'omission soit expliquée dans l'exposé des motifs et sans que l'avant-projet identifie les dispositions du Code wallon de l'Agriculture auquel il renvoie dorénavant de manière globale (voir ci-après l'observation relative à l'article 22, § 5, alinéa 2, en projet du Code wallon du patrimoine).

La section de législation observe aussi qu'ont été omis dans l'avant-projet, entre autres, les articles 186, 206, § 1^{er}, alinéa 2, 238, 239, 240 et 241 actuels du Code wallon du patrimoine, pour ne reprendre que des exemples d'omissions totales d'articles ou de paragraphes existants.

La technique utilisée par l'avant-projet est, en conséquence, de nature à engendrer, à défaut d'explication donnée, une insécurité juridique quant à la portée des omissions et modifications. Les motifs de ces modifications doivent être dès lors explicités dans le commentaire des articles.

² Sans que l'on sache si le « y » vise uniquement la zone de protection ou aussi les biens classés.

1.2. En outre, dès lors que, de manière générale, diverses modifications ou omissions opérées par le texte en projet pourraient impliquer un recul sensible de la protection du patrimoine, celles-ci ne seront conformes à l'effet de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution que si elles s'appuient sur un motif impérieux d'intérêt général de nature à justifier la suppression d'une norme de protection du patrimoine.

Il résulte en effet de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que l'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne le droit à la protection de l'environnement, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général³.

Les documents communiqués au Conseil d'État ne permettent cependant pas à la section de législation de connaître les raisons qui ont déterminé l'auteur de l'avant-projet à prévoir ces modifications ou omissions ni donc de vérifier si celles-ci sont suffisantes pour justifier un recul de la protection patrimoniale.

1.3. L'auteur de l'avant-projet est, en conclusion, invité à réexaminer celui-ci à la lumière des observations qui précèdent.

³ Voir, par exemple, C.C., 27 janvier 2016, n° 12/2016, considérant B.5.1. Voir également : C.C., 1^{er} octobre 2015, n° 132/2015, B.12.1 et C.C., 25 novembre 2010, n° 133/2010, en ce qui concerne le recours en annulation des articles 25, 26, 30 c), 101 et 105 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2009 'modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire', l'arrêt C.E., 22 septembre 2017, n° 239.193, Meersman, de même que l'avis n° 26.389/9 donné le 14 juillet 1997 sur un avant-projet d'ordonnance 'modifiant l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26389.pdf> et l'avis n° 35.689/9 donné le 8 octobre 2003 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2003/2004, n° A.501/1, pp. 135 et 136, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35689.pdf>.

2. Depuis le décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993⁴ et le décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994⁵, la Communauté germanophone exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, toutes les compétences de la Région wallonne dans la matière des monuments et des sites, visée à l'article 6, § 1^{er}, I, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Conseil et le Gouvernement de la Communauté germanophone exerçant les compétences de la Région wallonne qui se rapportent à cette matière, suivant le cas, par la voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements⁶.

C'est pour cette raison que l'article 1^{er} du décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 'relatif à la conservation et à la protection du patrimoine' précisait que les articles 2 à 5 du décret ne sont applicables qu'à la région de langue française.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, date de l'entrée en vigueur du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999⁷ et du décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999⁸, la Région wallonne n'est en outre plus compétente pour régler, dans la région de langue allemande, la matière des fouilles.

La Communauté germanophone a adopté le 23 juin 2008 le décret 'relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu'aux fouilles'⁹, modifié à plusieurs reprises. Il est à noter que l'article 13 de ce décret, à la différence de la législation wallonne, soumet les actes et travaux sur un bien classé à une autorisation spécifique, appelée « permis de patrimoine », lorsque les travaux transforment le bien ou modifient son aspect extérieur.

L'article 1^{er} de l'avant-projet tend à remplacer les articles 185 à 252 du Code wallon du patrimoine par des dispositions qui, appelées à former le nouveau Code du patrimoine wallon, ont vocation à s'appliquer uniquement à la région de langue française. Les articles 2 à 19 de l'avant-projet visent à apporter des modifications partielles à des décrets de la Région wallonne qui, tel le Code du développement territorial, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Les articles 20 à 23 contiennent des dispositions

⁴ Décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites', *Moniteur belge*, 12 février 1994.

⁵ Décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites', *Moniteur belge*, 16 mars 1994.

⁶ Un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone a été signé le 26 novembre 1998, *Moniteur belge*, 21 août 1999, 2^{ème} édition, modifié le 5 décembre 2008, *Moniteur belge*, 27 janvier 2009, 2^{ème} édition.

⁷ Décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', *Moniteur belge*, 3 juillet 1999.

⁸ Décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', *Moniteur belge*, 29 septembre 1999.

⁹ *Moniteur belge*, 14 novembre 2008, 3^{ème} édition.

transitoires et finales qui sont apparemment spécifiques à la matière des monuments, sites et fouilles.

La technique choisie pourrait faire naître le doute quant au champ d'application territorial de certaines dispositions modifiant le Code du développement territorial ; sans doute, quand un article du CoDT ne spécifie pas de manière explicite qu'il est applicable à la région de langue française, la référence au « Code wallon du patrimoine » ou à la « Commission royale des monuments, sites et fouilles »¹⁰⁻¹¹ constituent des indices que ces dispositions, insérées dans le CoDT, ne s'appliquent qu'à la région de langue française ; mais c'est plus douteux pour d'autres dispositions, telles que l'article 13 de l'avant-projet qui modifie l'article D.IV.38 du CoDT ou l'article 14 de l'avant-projet qui modifie l'article D.IV.40 du même code.

Pour ce qui est des dispositions autonomes appelées à constituer le nouveau Code wallon du patrimoine, l'avant-projet, à la différence du décret du 1^{er} avril 1999 précité, ne précise pas son champ d'application territorial, si ce n'est de manière incidente à l'occasion de certaines dispositions, comme par exemple l'article 46 en projet dont l'alinéa 1^{er} énonce que « le Gouvernement assiste le propriétaire d'un bien classé situé sur le territoire de la Région, à l'exception des communes situées dans la région de langue allemande ». D'autres dispositions visent tout le territoire de la Région wallonne ; par exemple, l'article 6, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, prévoit que le comité wallon du patrimoine mondial est chargé de proposer au Gouvernement « la définition d'une stratégie globale liée aux biens immobiliers situés sur le territoire de la Région wallonne et qui relèvent du patrimoine mondial »¹².

Par ailleurs, des pans entiers de la matière des monuments, sites et fouilles en Région wallonne continueraient à être traités au sein du Code du développement territorial ; on citera à titre d'exemple, sans vouloir être exhaustif, le domaine des sanctions qui est régi par les articles D.VII.1 à D.VII.26 du Code du développement territorial ; ainsi, l'article D.VII.1, § 1^{er}, 7^o, érige en infraction de manière globale et indistincte tout « non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine ».

En conclusion, il s'impose de regrouper dans le Code wallon du patrimoine toute la matière des monuments, sites et fouilles, en ce compris les dispositions relatives aux effets des mesures de protection, aux actes et travaux soumis à autorisation et aux sanctions, qui ne s'appliquent que dans la région de langue française. Si un tel regroupement est opéré, l'avant-projet devrait alors également être expurgé de toutes les dispositions spécifiques visant à en déterminer la portée territoriale.

¹⁰ Mais sans reprendre l'appellation complète de « Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne » (cfr par exemple l'article 12 de l'avant-projet) ; comparer avec l'article 187, 3^o, actuel, du Code wallon du patrimoine.

¹¹ En Communauté germanophone, la commission est dénommée « Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites » (article 1^{er}, 13^o, du décret du 23 juin 2008).

¹² Voir également, par exemple, l'article 50, 5^o, en projet qui prévoit l'octroi de subventions de fonctionnement au profit de toute association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique qui mène une ou plusieurs actions d'intérêt régional « dont les retombées portent sur l'ensemble du territoire de la Région ».

3. L'avant-projet à l'examen n'a sans doute pas pour objet premier de déterminer les conditions dans lesquelles des projets concrets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pourront être autorisés à l'avenir sur le territoire de la Région de langue française, par le biais de l'octroi, selon le cas, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation d'un permis d'environnement ou d'un permis intégré.

Il reste que cet avant-projet contient des règles et des procédures de contrôle qui devront être respectées pour l'autorisation et la mise en œuvre de projets qui peuvent être de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.

Outre l'observation particulière 1, formulée sous l'article 17 en projet, la question se pose dès lors de savoir si, dans la ligne de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne¹³, l'avant-projet à l'examen n'est pas susceptible en tant que tel de se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' (ci-après la directive 2001/42/CE)¹⁴.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'avant-projet porte comme intitulé « avant-projet de décret rectificatif relatif au Code wallon du patrimoine ». La notion de « rectification » s'applique d'ordinaire à la correction d'erreurs matérielles ou de terminologie. Tel n'étant pas l'objet principal de l'avant-projet, il est préférable d'omettre le qualificatif « rectificatif » dans l'intitulé de l'avant-projet examiné.

¹³ C.J., arrêt *d'Oultremont e.a.*, 27 octobre 2016, C-290/15, ECLI:EU:C:2016:816. L'attention est par ailleurs attirée sur ce que deux autres affaires sont actuellement pendantes devant la Cour de justice : affaire C-671/16 : question préjudicielle posée par le Conseil d'État de Belgique le 29 décembre 2016 (règlement d'urbanisme) (J.O.U.E., C78/13 du 13 février 2017) et affaire C-160/17 question préjudicielle posée par le Conseil d'État de Belgique le 1er mars 2017 (périmètre de rénovation urbaine) (JO C 178 du 6 juin 2017 p. 11).

¹⁴ Il est renvoyé à ce sujet à l'observation générale formulée dans l'avis n° 61.506/4 donné le 12 juin 2017 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant l'article D.IV.9 du Code du développement territorial', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 778/2, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61506.pdf>. La même observation générale est formulée dans les avis n° 61.507/4 donné le 12 juin 2017 sur une proposition de décret devenue le décret du 16 novembre 2017 'modifiant l'article D.V.1 du Code du développement territorial', *Doc. Parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n° 789/3, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61507.pdf> et n° 61.508/4 donné le 12 juin 2017 sur la proposition de décret devenue le décret du 16 novembre 2017 'modifiant les articles D.II.23, D.II.64, D.VI.17, D.VI.49 et D.VII.1 du Code du développement territorial et visant à y insérer un article D.II.25bis', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 790/3, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61508.pdf>. Voir également l'étude éclairante d'Emmanuelle GONTHIER, *La Cour de justice de l'Union européenne définit la notion de « plan et programme », Aménagement-Environnement*, 2017/3, pp. 181 à 191.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE WALLON DU PATRIMOINEDISPOSITIFArticle 1^{er} en projet (« cadre général »)

1. L'article 1^{er} du Code wallon du patrimoine en projet énonce que :

« Le patrimoine comprend un ensemble de biens immobiliers qui constituent un reflet et une expression des valeurs, croyances, savoirs, savoir-faire et traditions dont la protection se justifie en raison de leur intérêt archéologique, historique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique et en tenant compte de critères de rareté, d'authenticité, d'intégrité ou de représentativité.

La Région, les communes, les acteurs publics et privés et les habitants contribuent à la reconnaissance, à la protection, à la conservation intégrée et au développement du patrimoine par les projets qu'ils développent et les initiatives qu'ils prennent, aux fins de le transmettre aux générations futures ».

L'avant-projet ne définit pas la notion de « protection » alors que celle-ci apparaît comme étant centrale puisqu'elle sert à l'alinéa 1^{er} à déterminer la consistance du patrimoine qui entre dans le champ d'application du Code wallon du patrimoine en projet et qui comprend les biens immobiliers dont la protection se justifie. La section de législation observe néanmoins qu'à l'alinéa 2 du même article, la notion de protection n'intervient plus seule pour déterminer le rôle des acteurs et des habitants mais que le texte lui ajoute les concepts, apparemment distincts, de « reconnaissance », de « conservation intégrée » et de « développement » du patrimoine. À l'article 2, en revanche, le rapport que le Gouvernement est chargé de déposer tous les trois ans sur le bureau du parlement porte uniquement sur la « gestion » et le « développement » du patrimoine, pas sur sa protection.

L'actuel article 187, 8°, du Code wallon du patrimoine prend, quant à lui, la précaution de définir le terme de « protection » ; il entend par là :

« l'ensemble des mesures visant à l'identification au moyen d'inventaires, l'étude scientifique, la sauvegarde ou le classement du patrimoine immobilier, en ce compris l'établissement d'une zone de protection s'il échet ; ».

Selon la déléguée du ministre, la notion de « protection » dans l'avant-projet est à comprendre de manière générale, à l'opposé de la définition donnée à l'article 187, 8°, actuel : elle comprendrait la reconnaissance, la conservation intégrée, le développement et la gestion du patrimoine.

Le texte de l'avant-projet devrait toutefois préciser ce qu'il y a lieu d'entendre précisément par « protection » pour l'application du Code wallon du patrimoine ainsi que les relations qui existent entre les notions de « protection », d'une part, et de conservation

intégrée », de « reconnaissance » ainsi que de « développement » du patrimoine, d'autre part ¹⁵.

À cette fin, le texte suivant est, de l'accord de la déléguée du ministre, suggéré pour l'article 1^{er}, alinéa 2, en projet :

« La Région, les communes, les acteurs publics et privés et les habitants contribuent, au titre de la protection du patrimoine, à la reconnaissance, la conservation intégrée, le développement et la gestion du patrimoine, par les projets qu'ils développent et les initiatives qu'ils prennent, aux fins de le transmettre aux générations futures ».

Les quatre concepts de « reconnaissance », de « conservation intégrée », de « développement » et de « gestion » définiraient ainsi ensemble la notion de « protection ».

À l'article 2, les mots « sur la situation et les prévisions en matière de gestion et de développement du patrimoine » pourraient alors être remplacés par les mots « sur la situation et les prévisions en matière de protection du patrimoine », étant entendu que la protection inclut la reconnaissance, la conservation intégrée, la gestion et le développement de celui-ci. Ceci gagnerait par ailleurs à être explicité dans le commentaire de l'article, lequel comporterait un certain nombre d'exemples illustrant ces différentes notions.

2.1. L'article 1^{er} du Code wallon du patrimoine en projet introduit la notion nouvelle de « reflet et [...] expression des valeurs, croyances, savoirs, savoir-faire et traditions ». Le commentaire des articles précise que la disposition en projet transpose notamment la définition du patrimoine visée à l'article 2 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société faite à Faro le 27 octobre 2005.

Bien que le Parlement wallon ait donné son assentiment à cette Convention ¹⁶ qui a été signée par la Belgique le 25 juin 2012, celle-ci n'a pas été ratifiée à ce jour par la Belgique.

L'article 1^{er} en projet ne reprend cependant qu'une partie de la définition que donne du « patrimoine culturel », l'article 2, a, de la Convention ¹⁷ :

« Aux fins de la présente Convention,

a/ le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle

¹⁵ La protection inclut-elle la reconnaissance, la conservation intégrée et le développement du patrimoine ou s'agit-il de notions distinctes ?

¹⁶ Décret du de la région wallonne du 2 juillet 2015 'portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005', *Moniteur belge*, 14 juillet 2015.

¹⁷ Le texte de la Convention et de son rapport explicatif a été publié dans la revue *Aménagement-Environnement*, 2006, numéro spécial consacré à la conservation du patrimoine, pp. 32 à 45.

évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ; [...] ».

Par ailleurs, l'avant-projet ajoute le concept de « savoir-faire » qui ne figure pas dans l'article 2 de la Convention.

Ces différences gagneraient à être expliquées dans le commentaire de l'article.

2.2. La Convention, axée sur le patrimoine culturel, vise uniquement les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ¹⁸. La définition consacrée par l'avant-projet, qui met l'accent sur l'action humaine dans la détermination du patrimoine ¹⁹, peut être mal adaptée au champ d'application de l'avant-projet qui, comme dans l'actuel article 185 du Code wallon du patrimoine, englobe, dans la définition des sites à protéger, non seulement ceux qui consistent en toute œuvre combinée de l'homme et de la nature mais aussi ceux qui sont l'œuvre uniquement de la nature.

D'un autre côté, il s'agit d'une « Convention-cadre », c'est-à-dire, selon son rapport explicatif, une Convention qui définit des objectifs généraux et qui identifie des domaines d'action ainsi que des directions dans lesquelles les Parties acceptent de progresser mais qui, si elle peut mentionner des types d'activités, ne crée pas d'obligation spécifique à la différence des conventions ordinaires.

La question se pose dès lors de l'utilité de délimiter de prime abord la définition du « patrimoine », et donc du champ d'application du code en projet, au moyen d'une énumération limitative de concepts nouveaux, non expliqués, qui peuvent donner lieu à discussion au sujet de la détermination des biens immobiliers qui peuvent ou doivent être protégés.

Si ces concepts sont maintenus, il y aurait lieu d'en faire une liste exemplative en les faisant précéder de l'adverbe « notamment ».

3. L'article 1^{er} remplace également les termes de « l'ensemble des biens immobiliers » figurant à l'actuel article 185 du Code wallon du patrimoine par l'expression « un ensemble de biens immobiliers » dont la signification est différente. S'il n'y a pas de motif justifiant que l'on s'en écarte, il est préférable de garder les termes actuels.

¹⁸ Voir toutefois l'article 8, b, de la Convention qui dispose que les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel « pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes ».

¹⁹ Selon le rapport explicatif :

« La définition du 'patrimoine culturel' est la plus large parmi celles proposées par les divers instruments internationaux adoptés jusqu'à présent. Elle accorde une attention particulière à la nature interactive du patrimoine culturel, en reconnaissant qu'il est défini et redéfini par l'action humaine et ne saurait être perçu comme statique ou immuable.

La définition porte une attention particulière à la dimension environnementale, reconnaissant la nature indissociable des influences culturelles et naturelles pour ce qui est du paysage et de l'environnement culturel hérité du passé. Cette perception va plus loin que le concept 'd'environnement historique' qui tend à recouvrir essentiellement les aspects matériels de l'environnement ».

Article 3 en projet (définitions)

a) L'Agence wallonne du patrimoine

1. L'article 3, 1^o, en projet vise à définir l'« Agence wallonne du patrimoine », en abrégé « AWaP », désignant pour l'application du Code wallon du patrimoine :

« le service du Gouvernement ayant en charge la mise en œuvre des compétences de la Région en matière de patrimoine culturel immobilier et d'archéologie, visé par le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon ».

L'avant-projet contient par ailleurs de nombreuses dispositions chargeant l'Agence wallonne du patrimoine de missions et organisant son intervention (par exemple les articles 11, 14, 15, § 2, 22, 25, 27, 28 à 30, 31, 33 à 39, 40, 46).

L'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2017²⁰ érige, au sein de l'administration wallonne, l'Agence wallonne du patrimoine, « service du Service public de Wallonie en charge du patrimoine », en service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5^o, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne'.

L'article 2, 5^o, du décret du 15 décembre 2011 définit le « service administratif à comptabilité autonome » comme consistant en l'« unité d'administration publique dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes ».

Les articles 68 à 73 du même décret comportent un ensemble de dispositions fixant ou habilitant le Gouvernement à fixer les règles régissant le budget et les comptes des services administratifs à comptabilité autonome.

L'article 2 du décret du 12 juillet 2017 dispose que « l'agence a pour objet d'étudier, de promouvoir, de restaurer et de valoriser le patrimoine en Région wallonne ».

Dans l'avis n^o 61.600/4 donné le 26 juin 2017 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2017²¹, la section de législation a fait observer ce qui suit :

« Il résulte de l'article 2, 5^o, du décret du 15 décembre 2011 qu'une intervention du législateur est requise pour séparer la gestion et la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome de celles des services d'administration générale, c'est-à-dire, plus précisément, pour désigner les services soumis au régime organisé par les articles 68 à 73 du même décret.

²⁰ Publié au *Moniteur belge* du 11 septembre 2017 et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (article 15).

²¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n^o 860/1, pp. 9 et 10.

Comme l'indique l'exposé des motifs, tel est le seul point sur lequel il incombe au législateur d'intervenir, lorsque la Région wallonne entend ériger un service en service administratif à comptabilité autonome ²².

Il convient, à cet égard, d'observer plus précisément ce qui suit.

1. Dès lors qu'un service administratif à comptabilité autonome est un service du Gouvernement, il résulte de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que c'est au Gouvernement qu'il incombe de décider de la création de ce service, laquelle décision doit, logiquement, précéder ou, en tout cas, être concomitante à l'adoption du décret érigeant ce service en service administratif à comptabilité autonome.

En conséquence, en l'espèce, il appartient au Gouvernement d'adopter un arrêté créant l'Agence wallonne du patrimoine au sein de ses services, et ce avant ou en même temps que l'adoption du décret en projet.

2. En outre, pour tout ce qui n'est pas couvert par les dispositions figurant aux articles 68 à 73 du décret du 15 décembre 2011, il résulte aussi de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est au Gouvernement qu'il incombe de régler l'organisation, les missions et le fonctionnement de ceux de ses services qui sont érigés en services administratifs à comptabilité autonome et non au Parlement.

Contrairement à ce que prévoit l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, il n'appartient donc pas au législateur de fixer l'objet même des missions de l'Agence wallonne du patrimoine.

Cette disposition sera dès lors omise de l'avant-projet.

3. Enfin, dès lors que les articles 68 à 73 du décret du 15 décembre 2011 fixent ou habilitent le Gouvernement à fixer les règles régissant le budget et les comptes des services administratifs à comptabilité autonome, il n'y a pas lieu, pour le législateur, lorsqu'il érige un service déterminé en service administratif à comptabilité autonome, de fixer lui-même l'une ou l'autre de ces règles en ce qui concerne ce service. Une telle manière de procéder ne peut qu'être source de confusions ou d'incohérences [...].

L'exposé des motifs du projet qui est devenu le décret du 12 juillet 2017 s'est fait l'écho de cette observation en rappelant que :

« Le décret organique d'un service administratif à comptabilité autonome doit présenter un contenu limité, dès lors qu'il revient en principe au Gouvernement d'organiser le fonctionnement de son administration, en application de l'article 87,

²² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : L'exposé des motifs se réfère à l'avis 43.673/4 donné le 5 novembre 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 5 mars 2008 'portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée' (*Doc. parl.*, Parl. wallon, 2007-2008, n° 714/1, pp. 7 et sv.). Cet avis se rapporte à la constitution des services à gestion séparée visés par l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, auxquels correspondent aujourd'hui les services administratifs à comptabilité autonome. Les principes relatifs à la répartition des pouvoirs entre le législateur et le Gouvernement pour fixer les règles relatives aux services à gestion séparée restent applicables, *mutatis mutandis*, quand il s'agit de fixer les règles relatives aux services administratifs à comptabilité autonome ».

§ 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Ce principe trouve son pendant, pour le Roi, dans l'article 107 de la Constitution »²³.

Le Gouvernement wallon a adopté le 23 novembre 2017 l'arrêté organisant les missions de l'Agence wallonne du patrimoine²⁴ : l'article 3 détermine les missions de l'agence ; les articles 4 à 7 fixent ses moyens d'action, tandis que les articles 11 et suivants apportent des modifications aux articles 505 et suivants du Code wallon du patrimoine, dispositions à valeur réglementaire relatives au certificat de patrimoine (que le présent avant-projet a pour objet de supprimer), aux travaux conservatoires d'urgence, aux subventions et à la procédure d'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles archéologiques.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient pas au législateur décentralisé de régler les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence wallonne du patrimoine comme service du Gouvernement dénué de la personnalité juridique.

On observera que certaines dispositions du projet utilisent l'expression de « service désigné par le Gouvernement » (articles 11 à 13), ce qui semble renvoyer à une administration autre que celle qui est chargée du patrimoine (DG04).

Les dispositions relatives à cette agence seront donc omises ; elles devront être remplacées par la désignation du Gouvernement, et ce sans préjudice de la compétence pour le Gouvernement de confier soit à l'AWaP soit à d'autres services qu'il désigne les missions que l'avant-projet lui attribue.

2. On observera par ailleurs que l'article 3, 1^o, en projet, semble distinguer, d'une part, le « patrimoine culturel immobilier » et, d'autre part, l'« archéologie ». Si les sites archéologiques, les réserves archéologiques et, sous réserve de ce qui sera précisé ci-après, les biens archéologiques font partie du patrimoine auquel s'applique le Code wallon du patrimoine, mieux vaut ne pas compléter le terme « patrimoine » en y ajoutant l'archéologie.

b) La conservation intégrée

3. L'article 3, 2^o, en projet tend à définir la « conservation intégrée » en se fondant pour ce faire sur la Résolution 76/28 du 14 avril 1976 du Conseil de l'Europe 'sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural'.

²³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 860/1, page 4.

²⁴ *Moniteur belge*, 6 décembre 2017 ; entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par rapport à cette définition et à celle de l'actuel article 185, alinéa 3, du Code wallon du patrimoine²⁵, la définition ajoute la précision selon laquelle les mesures de conservation sont prises « dans le respect des caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien », ce qui s'inscrit dans la ligne de la disposition contenue dans l'article 11 de la Convention 'pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe' faite à Grenade le 3 octobre 1985.

Il conviendrait néanmoins dans le texte de l'avant-projet de remplacer la référence aux mesures « normatives » par la mention des mesures « juridiques » afin de couvrir les mesures individuelles de protection.

4. L'avant-projet ne reprend pas le contenu de l'actuel article 186 du Code wallon du patrimoine qui tend également à assurer la conservation intégrée du patrimoine des personnes morales de droit public que cet article énumère et qui se trouve de ce fait abrogé.

Cette disposition trouve son origine dans l'article 24 du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 'relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française' et elle a ensuite été reprise dans l'article 186 du CWATUP, inséré par le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1991, et modifiée par le décret du 1^{er} avril 1999.

Au cours des travaux préparatoires du décret du 1^{er} avril 1999, la disposition avait été justifiée par la considération selon laquelle il appartient aux pouvoirs publics de montrer l'exemple en matière de réaffectation du patrimoine monumental classé²⁶.

Le commentaire de l'article gagnerait à exposer les motifs de l'abrogation de l'article 186 du Code wallon du patrimoine, laquelle peut se traduire par un recul dans la protection du patrimoine en question.

c) Les sites archéologiques

5. L'article 3, 4°, de l'avant-projet donne du site archéologique une définition qui s'inspire de celle de l'actuel article 185, alinéa 2, d, du Code wallon du patrimoine moyennant plusieurs modifications de terminologie.

Il résulte cependant des autres dispositions de l'avant-projet et en particulier de l'article 3, 8°, examiné ci-après, qu'à la différence de l'actuel article 185, alinéa 2, d, et de l'actuel article 196, alinéa 1^{er}, le site archéologique ne pourrait plus faire comme tel l'objet d'un classement ; seule pourrait encore l'être la « réserve archéologique » définie à l'article 3, 8°.

²⁵ Ici aussi, on constatera que la terminologie utilisée dans l'actuel article 185, alinéa 3, a été modifiée sur plusieurs points sans explication donnée mais afin sans doute d'obtenir un texte plus précis.

²⁶ *Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n° 488/1, pp. 6 et 7.

Or, la définition de la « réserve archéologique », qui « recèle » des biens archéologiques, semble plus étroite que celle du « site archéologique » qui englobe également les sites ayant recelé ou étant présumés receler de tels biens. Le commentaire de l'article souligne à juste titre que le caractère de présomption est essentiel. Il n'est en outre pas acquis que les sites archéologiques qui ne constituent pas des réserves archéologiques puissent tous répondre aux conditions prévues pour les sites en général (article 3, 8°, c), en projet.

La modification risque donc de se traduire, du moins en théorie, par une diminution sensible de la protection patrimoniale des sites archéologiques ; elle doit être justifiée dans le commentaire de l'article pour se conformer à l'article 23 de la Constitution.

d) Le petit patrimoine populaire

6. L'article 3, 5°, en projet définit le petit patrimoine populaire comme désignant « tout élément construit ou non qui est reconnu par le Gouvernement comme présentant un intérêt patrimonial et relevant du domaine public ou privé, visible depuis l'espace public ou accessible au public, qui sert de référence à une population locale ou qui contribue à son sentiment d'appartenance ».

La nouvelle définition du petit patrimoine populaire s'écarte de manière assez sensible de celle que donne de cette notion l'actuel article 187, 13° du Code wallon du patrimoine ; la modification n'est cependant guère commentée dans l'exposé des motifs. La référence aux « petits éléments » et la précision selon laquelle ils « agrémentent le cadre de vie » sont ainsi omises du texte projeté. Il n'est plus précisé que les éléments du petit patrimoine populaire « font ou non l'objet d'une mesure de protection ».

Il est à craindre que la définition modifiée ne permette pas de distinguer clairement ce qui relève du petit patrimoine populaire de ce qui mérite de figurer à l'inventaire, d'être inscrit sur la liste de sauvegarde ou d'être classé.

Le texte suivant est proposé de l'accord de la déléguée du ministre :

« les petits éléments non classés du patrimoine qui sont reconnus par le Gouvernement comme présentant un intérêt patrimonial, qui sont visibles depuis l'espace public ou accessibles au public et qui servent de référence à une population locale ou qui contribuent à son sentiment d'appartenance ».

e) La fiche patrimoniale

7. L'article 3, 7°, en projet définit la « fiche patrimoniale » comme suit :

« le document qui comprend :

a) l'évaluation patrimoniale d'un bien visé par une procédure de classement ou classé, à savoir l'analyse effectuée sur la base des intérêts et des critères visés à

l'article 1^{er}, aux fins d'établir la valeur patrimoniale qui fonde ou qui est susceptible de fonder sa reconnaissance et sa protection ;

b) les indications techniques se rapportant à l'état physique général et à la conservation du bien, établies sur la base d'une reconnaissance visuelle des pathologies qui l'affectent ;

c) le cas échéant, l'identification des études préalables relatives aux points a) et b) et les mesures à prendre pour maintenir le bien en bon état ».

Le commentaire des articles expose à ce sujet que :

« Par ailleurs, la disposition en projet insère la notion nouvelle de 'fiche patrimoniale' qui englobe celles de « fiche d'état sanitaire » et d'« études préalables » visées aux articles 212 et 213 du CWATUP. Ce nouvel outil constitue un élément fondamental tant pour la reconnaissance du statut de bien classé que l'instruction des demandes d'autorisation d'actes et de travaux ».

À la différence des articles 212 et 213 actuels du Code wallon du patrimoine, l'avant-projet ne règle cependant pas de manière détaillée la procédure d'élaboration de la fiche patrimoniale ni son régime juridique ; son contenu est par ailleurs défini de manière nettement plus sommaire que dans les dispositions actuelles.

L'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, en projet contient une habilitation au Gouvernement mais c'est uniquement pour le charger de « préciser » la forme et le contenu de la fiche patrimoniale. L'article 3, 4^o, de l'arrêté du 23 novembre 2017, précité, charge l'Agence wallonne du patrimoine de réaliser les fiches patrimoniales des biens classés ou en voie de classement mais il est douteux que cette disposition puisse trouver un fondement juridique suffisant dans l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, en projet.

L'article 27, § 2, alinéa 3, en projet prévoit que l'Agence wallonne du patrimoine produit la fiche patrimoniale au plus tard lors de la première réunion de patrimoine lorsque la demande de réunion ne contient pas ladite fiche ou la note d'intentions du propriétaire. En revanche, l'avant-projet ne précise pas qui élabore la fiche patrimoniale dans les autres cas ni comment elle est élaborée.

D'un autre côté, à la différence de la fiche d'état sanitaire qui peut décrire les travaux de restauration nécessaires pour la conservation intégrée du bien, la fiche patrimoniale ne vise que les mesures à prendre pour maintenir le bien en bon état.

S'agissant d'une matière qui entre dans le champ d'application de l'article 23 de la Constitution, l'avant-projet doit être complété afin de préciser que la fiche patrimoniale est établie par le Gouvernement – sans préjudice de la possibilité pour celui-ci de déléguer ultérieurement sa compétence à l'AWaP – et d'énoncer les règles essentielles relatives au contenu, à la procédure d'élaboration²⁷ et au régime juridique de la fiche patrimoniale²⁸.

²⁷ En particulier la concertation avec le propriétaire ou le demandeur de permis lors de l'élaboration de la fiche.

²⁸ Voir supra l'observation formulée sous l'article 3, a), 1.

f) Le classement

8. Aux termes de l'article 3, 8°, en projet, le bien classé est défini comme désignant :

« tout bien relevant du patrimoine, faisant l'objet d'une reconnaissance et d'une protection en raison d'une valeur patrimoniale intrinsèque et qui, en tout ou en partie :

a) soit, au titre de monument, contient toute réalisation architecturale, sculpturale ou végétale isolée et remarquable, en ce compris les éléments immobilisés par incorporation ou destination et les biens culturels qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs ;

b) soit, au titre d'ensemble architectural, contient tout groupement de constructions, en ce compris les éléments qui les relient, remarquable par sa cohérence ou par son intégration dans le paysage ;

c) soit, au titre de site, contient :

- toute œuvre de la nature ;

- toute œuvre combinée de l'homme et de la nature ;

- ou toute réserve archéologique, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, au sens où elle recèle un ensemble de biens archéologiques destinés à être transmis aux générations futures ou susceptibles d'être étudiés par elles, constituant un espace suffisamment caractéristique, cohérent et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ».

Il résulte de la combinaison de cette définition avec l'article 1^{er} en projet, une distinction fondamentale entre le patrimoine « principal » et le patrimoine dit « secondaire ».

Le second inclut les biens qui répondent aux conditions – notamment d'intérêt – et aux critères de l'article 1^{er}, mais non à celles de l'article 3, 8° : ils peuvent être repris dans l'un des inventaires du patrimoine ; les travaux sur ces biens sont soumis à certaines conditions (régime des biens visés au titre VII) ; ils peuvent faire l'objet des mesures de sensibilisation du public à la protection du patrimoine culturel immobilier.

Le patrimoine « principal » comprend uniquement les biens qui répondent à la fois aux conditions et critères de l'article 1^{er} et aux conditions supplémentaires qu'énumère l'article 3, 8°, en projet : seuls ces biens peuvent être classés et, le cas échéant, inscrits sur la liste de sauvegarde²⁹ ; le classement emporte à l'égard de ces biens des effets qui s'analysent comme des servitudes d'utilité publique (article 22 en projet), les travaux relatifs à ces biens font l'objet d'un régime juridique spécifique (articles 25 à 30 en projet) ; lesdits biens peuvent donner lieu à l'octroi de subventions (article 43 en projet) ou à une assistance au bénéfice de leur propriétaire (article 46 en projet) ; des indemnités sont prévues (article 47 en projet) ; ils

²⁹ En vertu de l'article 15, § 1^{er}, en projet, le Gouvernement peut inscrire sur la liste de sauvegarde tout bien qui relève du patrimoine et qui est susceptible d'être classé.

peuvent faire l'objet des mesures de sensibilisation du public à la protection du patrimoine culturel immobilier (article 50, 2°, en projet).

Le mécanisme en projet paraît assez logique en ce qui concerne les monuments et les ensembles architecturaux pour lesquels il est requis en outre qu'ils soient « remarquables » pour être classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Il l'est moins s'agissant des sites pour lesquels cette condition d'être remarquables n'est pas énoncée et est remplacée par celle de constituer un espace suffisamment caractéristique, cohérent et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique (comme dans l'article 185, alinéa 2, c, actuel du Code wallon du patrimoine). Or, l'article 1^{er}, § 3, de la Convention de Grenade, précitée, qu'invoque l'exposé des motifs, ajoute également pour les sites la condition qu'ils « soient remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique »³⁰. L'absence dans l'avant-projet d'une distinction claire ou tranchée entre les sites du patrimoine principal et ceux qui relèvent du patrimoine dit « secondaire »³¹ nuit à la compréhension du régime projeté. L'avant-projet doit être clarifié sur ce point.

9. Sous la réserve de cette remarque générale, l'article 3, 8°, appelle les observations particulières suivantes.

En premier lieu, la disposition introduit la notion nouvelle de « valeur patrimoniale intrinsèque ». À lire l'exposé des motifs, on peut supposer que la valeur patrimoniale intrinsèque du bien classé s'oppose à la valeur patrimoniale d'accompagnement du bien qui est compris dans une zone de protection. La distinction gagnerait à être explicitée, ne fût ce que dans l'exposé des motifs à propos de la définition du bien classé. La précision nouvelle selon laquelle la valeur patrimoniale peut revenir au bien « en tout ou en partie » clarifie de manière heureuse la réglementation, en particulier en ce qui concerne les monuments, mais il faudra établir que les parties moins intéressantes font également partie intégrante du bien classé.

En deuxième lieu, l'avant-projet ne prévoit plus le classement du site archéologique, seul le site contenant une réserve archéologique pourrait l'être au titre de site en général. On peut se demander à ce sujet si la condition de constituer un espace suffisamment caractéristique, cohérent et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique est bien adaptée aux sites archéologiques ou réserves archéologiques ; elle n'est pas prévue en tout cas dans l'article 185, alinéa 2, d, actuel du Code wallon du patrimoine. Il semble donc préférable de s'en tenir à la réglementation actuelle relative au

³⁰ Selon l'exposé des motifs du projet qui est devenu le décret du 1^{er} avril 1999 : « L'article 185 précise ce qu'il faut entendre par « patrimoine » et fixe l'objectif clé en matière de patrimoine: la conservation intégrée du patrimoine immobilier. La définition est reprise *in extenso* des textes adoptés par le Conseil de l'Europe » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n° 488/1, p. 6). L'on observera que cela n'est pas tout à fait exact en ce qui concerne les sites.

³¹ Peut-on imaginer que soient inscrits à l'inventaire, des sites qui ne constituent pas un espace suffisamment caractéristique, cohérent et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ?

classement des sites archéologiques, quitte à prévoir en plus une disposition spécifique aux réserves archéologiques. La condition d'être « remarquables » n'est, elle, pas appropriée s'agissant des sites archéologiques³². Le site archéologique reçoit par ailleurs déjà une définition spécifique à l'article 3, 4°, en projet.

On rappellera, en troisième lieu, que la double condition cumulative³³ d'être cohérent et homogène a donné lieu à des difficultés d'interprétation, l'homogénéité pouvant laisser croire que les éléments constitutifs du site doivent tous être de même nature, alors que la « cohérence » n'exclut pas la coexistence d'éléments de natures différentes³⁴.

L'article 185, alinéa 2, c, actuel du Code wallon du patrimoine est d'interprétation délicate, mais, dans la pratique, il suffira que l'espace soit uniquement suffisamment homogène pour que cela rende possible une délimitation topographique. L'arrêt Brawerman et consorts, n° 216.693, du 6 décembre 2011 précise d'ailleurs que le concept d'« homogénéité » de l'espace renvoie ici à une notion de « cohérence ».

Il semble donc préférable de définir le site classé comme constituant un « espace (remarquable) suffisamment caractéristique et cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique ».

10. Pour résoudre ces difficultés, il est proposé, de l'accord de la déléguée du ministre, de remplacer l'article 3, 8°, c), en projet par le texte suivant :

« c) soit, au titre de site, contient toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature, constituant un espace remarquable, suffisamment caractéristique et cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

d) soit constitue un site archéologique ».

g) Pôle « Aménagement du territoire

11. À l'article 3, 15°, les mots « et diverses dispositions relatives à la fonction consultative » ne font pas partie de l'intitulé du décret du 6 novembre 2008 et doivent par conséquent être omis.

³² La Convention, européenne 'pour la protection du patrimoine archéologique' faite à La Valette le 16 janvier 1992 ne l'énonce pas ; le rapport explicatif précise que tout témoignage, de quelque nature qu'il soit, capable d'éclairer le passé est important et il fait partie du patrimoine archéologique s'il répond aux critères qu'énumère l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention.

³³ Dualité que l'on ne trouve pas dans la définition du site de la Convention de Grenade qui ne parle que d'homogénéité.

³⁴ C.E., 19 mai 2005, n° 144.597, C.P.A.S. Bruxelles: « que la notion de 'cohérence', dans son acception usuelle, n'exclut pas la coexistence d'éléments de natures différentes pourvu qu'ils soient unis les uns aux autres et harmonisés les uns avec les autres (ou qui s'accordent) pour former un tout (dictionnaire Robert); que la cohérence n'est pas nécessairement synonyme d'homogénéité ».

h) La maintenance et la restauration

12. L'article 3, 16° et 17°, définit de la manière suivante ce qu'il y a lieu d'entendre par « maintenance » et restauration » pour l'application du Code wallon du patrimoine en projet :

« 16° maintenance : toute opération d'entretien, préventive ou curative, d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé ;

17° restauration : l'ensemble des actes et travaux d'assainissement, de réfection, de mise en valeur ou de transformation d'un bien classé et qui privilégient la conservation de son authenticité ».

Il est à craindre que ces définitions, qui sont sensiblement moins élaborées que celles qui figurent à l'actuel article 187, 9°, 10° et 11°, du Code wallon du patrimoine, ne permettent pas de distinguer clairement les deux notions, en particulier en ce qui concerne la différence entre l'entretien curatif et la restauration qui inclut notamment l'assainissement.

L'avant-projet n'exclut pas que la notion de « maintenance » englobe non seulement des travaux réversibles n'apportant qu'un changement provisoire au bien mais aussi des travaux apportant un changement définitif à celui-ci. En cela, elle se distingue de celle qui figure à l'actuel article 187, 10°, du Code wallon du patrimoine, lequel range certes dans cette notion les opérations curatives d'entretien, lorsqu'elles sont définitives, mais uniquement si elles ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection et lorsque leur coût ne dépasse pas le montant fixé par le Gouvernement.

Interrogée à ce sujet la déléguée du ministre a fait valoir ce qui suit :

« L'opération de maintenance comprise, selon l'article 3, 16°, comme une opération d'entretien et au terme de l'article D.IV.4, al. 1^{er}, 5°, du CoDT, ne peut pas bénéficier d'une dispense de permis, notamment pour un bien classé ou assimilé, lorsque 'les travaux de conservation et d'entretien impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural'.

Une telle opération de maintenance est exclue du champ d'application de la procédure de la déclaration préalable visée à l'article 25, al. 1^{er}, 1°, a).

Dans l'hypothèse où le demandeur vient néanmoins à déposer erronément une déclaration préalable, celle-ci, en application de l'article 28, § 1^{er}, en projet, fera l'objet d'une première réunion de patrimoine au cours de laquelle le demandeur sera informé que son projet requiert bel et bien un permis d'urbanisme préalable ».

Il demeure toutefois que les définitions projetées de la maintenance et de la restauration doivent être combinées, d'une part, avec l'article D.IV.4.16°, du CoDT qui soumet à permis d'urbanisme les travaux de restauration au sens du Code wallon du patrimoine et, d'autre part, avec l'article 25 en projet qui prévoit un régime de déclaration préalable (au lieu du permis d'urbanisme) pour les travaux à l'identique non soumis à permis d'urbanisme (et donc qui ne sont pas de la restauration au sens de D.IV.4.16°, du CoDT) (article 25, alinéa 1^{er}, 1°, a) et surtout les « travaux conservatoire d'urgence, qu'ils nécessitent

ou non un permis préalable au sens du CoDT » (article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, b) – *cfr infra* l'examen de l'article 25 en projet). L'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, n'applique les articles 25 et suivants qu'aux opérations qui apportent un « changement définitif » au bien.

Il s'ensuit que les opérations « définitives » d'entretien de nature « curative » ne devraient pas être soumises à l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme, parce qu'elles relèvent de la maintenance et non de la restauration.

Elles ne pourraient l'être que si elles relèvent de l'une des autres catégories qu'énumère l'article D.IV.4 du CoDT, par exemple de celle de la transformation visée au 5^o³⁵, mais ces catégories, à les supposer applicables aux travaux sur des biens classés, sont loin d'englober toutes les opérations définitives d'entretien curatif visées par le Code wallon du patrimoine ; ainsi, l'article D.IV.4, 5^o, du CoDT ne vise que les « constructions existantes » (et non les sites) et il ne soumet à permis que les travaux qui portent atteinte aux structures portantes du bâtiment ou de l'ouvrage, ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural ³⁶.

De plus, ces mêmes opérations ne devraient pas non plus faire l'objet d'une déclaration lorsqu'elles modifieraient l'aspect extérieur, les matériaux ou les caractéristiques du bien qui ont justifié les mesures de protection ou qui, en raison de leur nature, présenteraient un impact patrimonial ; elles échappent, en effet, au champ d'application de l'article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, a), en projet.

Ce régime, que l'exposé des motifs n'explique pas, est complexe et il manque de cohérence. La définition de la maintenance et la détermination du régime juridique qui lui est applicable doivent en conséquence être revues.

i) Les opérations archéologiques

13. L'article 3, 18^o, vise à définir la notion d'« opérations archéologiques » en recourant à une série de concepts – « prospections, études du bâti, sondages, fouilles, fouilles de sauvetage, fouilles de prévention ou fouilles programmées » – sans les définir, alors que l'actuel article 232 du Code wallon du patrimoine donne utilement de plusieurs d'entre eux une définition précise.

L'utilité de maintenir des définitions pour les différents concepts utilisés mériterait d'être réétudiée.

³⁵ L'article D.IV.4, 5^o, du CoDT soumet à permis d'urbanisme, le fait de « transformer une construction existante », sachant que « par "transformer", on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural ».

³⁶ Et non pas ceux qui modifient les caractéristiques du bien qui ont justifié les mesures de protection ou qui en raison de leur nature, présentent un impact patrimonial au sens de l'article 25 en projet.

Articles 4 à 8 en projet (le patrimoine mondial)

Les articles 4 à 8 en projet ont trait au patrimoine mondial³⁷ ; ils reproduisent en grande partie la teneur des articles 209/1 à 209/5 actuels du Code wallon du patrimoine, lesquels y ont été insérés par le décret du 11 avril 2014³⁸. Ce décret est issu d'une proposition de décret³⁹ au sujet de laquelle la section de législation du Conseil d'État n'a pas été consultée.

La section de législation se limitera dès lors aux observations suivantes.

1. L'article 4, alinéa 2, en projet ajoute une définition de la zone tampon, étant « la zone qui permet de fournir un degré supplémentaire de protection à un bien relevant du patrimoine mondial ».

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, en projet, la zone tampon est prise en considération dans les autorisations d'actes et de travaux qui s'y rapportent (texte actuel de l'article 209/1 du Code wallon du patrimoine) mais aucune autre conséquence juridique ne paraît s'y attacher. L'article 21 en projet précise que pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon (qui peut donc être plus large que celle-là).

La zone tampon n'est pas prévue par la Convention de Paris elle-même mais par les orientations devant guider la mise en œuvre de celle-ci, document qui est élaboré par le comité du patrimoine mondial et régulièrement révisé et qui en donne une définition plus complète :

« § 104. Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription ».

Il appartient aux auteurs de l'avant-projet d'examiner si, compte tenu de ses effets, il ne serait pas judicieux d'assurer en droit interne une forme de publicité à la détermination et à la délimitation de la zone tampon, de même d'ailleurs qu'à celles du bien reconnu en tant qu'élément du patrimoine mondial.

³⁷ Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 16 novembre 1972, ratifiée par la Belgique le 24 juillet 1996, *Moniteur belge*, 6 novembre 1996 (ci-après : la Convention de Paris).

³⁸ Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'modifiant le livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie portant des dispositions relatives au patrimoine' (*Moniteur belge*, 4 juin 2014 ; entré en vigueur le 14 juin 2014).

³⁹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1016/1.

2. L'article 7, alinéa 1^{er}, en projet, énonce que « tout bien inscrit ou proposé pour l'inscription au patrimoine mondial est doté d'un plan de gestion qui répond aux dispositions de la Convention visée à l'article 3, 10° » là où l'actuel article 209/4 du Code wallon du patrimoine prévoit qu'il correspond aux « dispositions » des orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Le plan de gestion est réglé non par la Convention de Paris elle-même mais par les orientations pour la mise en œuvre de celle-ci (paragraphe 108 à 118).

L'article 7, alinéa 2, en projet prévoit que le Gouvernement arrête le contenu du plan de gestion. L'actuel article 209/5 dispose que le Gouvernement définit la structure et la composition du plan de gestion ; l'arrêté d'exécution n'a pas été pris à ce jour.

La question qui se pose est de savoir si la légalité du plan de gestion dépend de sa conformité à ces orientations, alors que celles-ci⁴⁰ ne sont pas juridiquement contraignantes et sont régulièrement soumises à révision. À tout le moins le commentaire de l'article doit apporter la clarté sur ce point.

3. L'article 8 en projet reproduit l'article 209/5 actuel du Code wallon du patrimoine. Son alinéa 1^{er} prévoit que « chaque plan de gestion est élaboré, mis en œuvre et actualisé par une structure tripartite composée d'un organe opérationnel appelé « comité de gestion », d'un organe décisionnel appelé « comité de pilotage » et d'un organe de référence et de recherche appelé « comité scientifique ». Son alinéa 2 charge le Gouvernement d'arrêter la composition, les missions et le fonctionnement de ces différents comités. Sauf erreur, l'arrêté d'exécution de l'article 209/5 n'a pas été pris à ce jour.

Dès lors que, selon les renseignements communiqués à la section de législation et ainsi que cela ressort de l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, l'intention n'est pas que le plan de gestion soit adopté par ces comités mais qu'il soit approuvé par le Gouvernement, il serait plus clair de remplacer à l'article 8, alinéa 1^{er}, en projet, le participe passé « élaboré » par « préparé ».

4. La procédure d'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial commence par un inventaire émanant des États Parties (article 11, paragraphes 1^{er} et 3, de la Convention de Paris) et se termine par une décision du comité du patrimoine mondial (article 11, paragraphe 2, de la même Convention). Le Code wallon du patrimoine ne contient aucune disposition assurant la participation du propriétaire du bien, qui peut être une personne privée, ni celle de la collectivité ou de l'association ayant demandé la reconnaissance⁴¹ ; il ne

⁴⁰ Qui ne sont même plus visées.

⁴¹ Alors même que les orientations précisent en leur paragraphe 123 que : « La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations Gouvernementales, non-Gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les

prévoit pas non plus la possibilité pour eux de contester l'établissement de la liste indicative émanant de l'État Partie ⁴².

L'avant-projet sera complété sur ce point.

Articles 9 et 10 en projet (la commission royale des monuments, sites et fouilles)

1. Les articles 9 et 10 ont trait à la Commission royale des monuments, sites et fouilles ; l'article 9 en énumère les missions tandis que l'article 10 charge le Gouvernement d'arrêter la structure, la composition, le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la Commission.

Actuellement, les missions et le fonctionnement de la Commission royale sont réglés par les articles 188 à 191 du Code wallon du patrimoine, dispositions à valeur législative, par les dispositions à valeur réglementaire contenues dans les articles 481 à 504/5 du même code ⁴³, par le décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative' et par certaines dispositions du Code du développement territorial (CoDT) (articles D.I.6, § 2, ou D.IV.35).

L'avant-projet à l'examen ne contient qu'une liste, d'ailleurs non exhaustive ⁴⁴, des missions de la Commission royale ; tout ce qui concerne la structure, la composition, la désignation des membres et les modalités de fonctionnement de celle-ci étant confié aux soins du Gouvernement.

À plusieurs reprises, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a mis en évidence l'importance que revêt l'avis de la commission pour la vérification de l'intérêt que la protection d'un bien doit présenter pour justifier son classement: la motivation de cet avis est jugée essentielle à l'information du Gouvernement ⁴⁵.

S'agissant d'assurer la protection patrimoniale et compte tenu de l'article 23 de la Constitution, il s'impose qu'à tout le moins l'avant-projet de décret énonce lui-même les principes essentiels qui définissent le rôle spécifique de la Commission royale, laquelle est

propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics ».

⁴² Lire : L. CLUZEL-METAYER, L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco : procédures et conséquences juridiques pour les autorités publiques, Jurisclasseur, février 2009, pages 39 et 40.

⁴³ Modifiés la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 sur lequel la section de législation a donné le 20 janvier 2014 l'avis n° 54.767/4, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54767.pdf>, Aménagement-Environnement, 2014/5, pp. 268 et 269.

⁴⁴ Il appartient au Gouvernement de la « préciser », en vertu de l'article 9, alinéa 2, en projet.

⁴⁵ Consulter par exemple les arrêts C.E., 24 juin 1980, n° 20.455, De Gregorio et consorts ; C.E., 28 janvier 1992, n° 38.601, Roberti de Winghe ; C.E., 13 mars 1992, n° 38.984, Ville de Philippeville et C.E., 2 février 1994, n° 45.966, Sabig.

actuellement conçue comme un collège scientifique d'avis⁴⁶, multidisciplinaire, indépendant⁴⁷, dont les membres sont choisis en fonction de leur expertise et de leur expérience en matière de patrimoine⁴⁸ et structurée en une chambre régionale et des chambres décentralisées⁴⁹.

L'avant-projet sera également utilement complété pour énoncer de manière explicite que les avis, les propositions et les recommandations de la commission sont motivés en la forme, la motivation devant permettre à l'autorité administrative de se prononcer en connaissance de cause⁵⁰.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à défaut de disposition de nature législative en sens contraire, ces avis et ces propositions doivent émaner de la commission réunissant l'ensemble de ses membres, et non pas d'une section de la chambre régionale, d'une chambre provinciale ou du bureau de la commission⁵¹.

2. L'énumération, à l'article 9 en projet, devrait être complétée pour inclure, au 2°, d'une part, les propositions que la commission est chargée de transmettre au Gouvernement (articles 15 et 16 en projet) et, d'autre part, les avis qu'elle est appelée à donner en vertu non seulement du Code wallon du patrimoine mais aussi en vertu du Code du développement territorial (article D.IV.35).

Compte tenu de l'observation générale n° 2 formulée ci-dessus, le texte suivant est proposé :

« 2° de donner les avis et de faire les propositions motivés, sollicités sur la base du présent code ».

À l'alinéa 2 qui dispose que « le Gouvernement wallon peut préciser les missions de la commission », il pourrait être utile, si telle est l'intention des auteurs de l'avant-projet, d'énoncer de manière explicite que le Gouvernement peut compléter la liste des missions de la commission royale (voir l'article 495 actuel du Code wallon du patrimoine).

⁴⁶ Avis n° 54.767/4 précité, p. 11.

⁴⁷ Voir la disposition contenue dans l'article 483, § 3, alinéa 1^{er}, du Code wallon du patrimoine aux termes de laquelle ne peuvent pas être nommés membres de la Commission, les agents de l'administration et de l'Institut, visés à l'article 187.

⁴⁸ Article 483 du Code wallon du patrimoine.

⁴⁹ Article 189 du Code wallon du patrimoine.

⁵⁰ Avis n° 54.767/4 précité.

⁵¹ Avis n° 44.406/4 du 14 mai 2008 de la section de législation, que cite l'avis n° 54.767/4 précité.

Article 11 en projet (les inventaires du patrimoine)

L'article 11 en projet qui a trait aux inventaires du patrimoine, dispose que :

« Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, l'AWaP établit et met à jour les outils de recensement, de connaissance, de sensibilisation, d'information et d'aide à la protection et à la décision, relatif(s) aux biens bâtis, non bâtis et archéologiques qui présentent en tout ou en partie une valeur patrimoniale. Ces outils comprennent l'inventaire du patrimoine monumental, notamment les biens pastillés pour lesquels il est mentionné le signe graphique « • », l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et l'inventaire du patrimoine archéologique.

Le Gouvernement arrête les modalités de reconnaissance, de protection et de mise en valeur du petit patrimoine populaire. Lorsqu'un bien relevant du petit patrimoine populaire bénéficie ou a bénéficié d'une intervention financière de la Région pour sa conservation ou sa mise en valeur, l'AWaP opère en conséquence la mise à jour de l'inventaire du patrimoine monumental.

Les inventaires sont accessibles sur le site internet du service désigné par le Gouvernement ».

Contrairement au commentaire des articles, l'article 3 en projet ne donne pas de définition des inventaires.

Il semble que l'inventaire du patrimoine monumental consiste en une publication non officielle ; il distingue certains biens qu'il liste au moyen d'une pastille signalant que ceux-ci méritent un classement ⁵².

Il ressort des explications de la déléguée du ministre que l'inventaire du patrimoine immobilier culturel consiste en une actualisation et un développement de l'inventaire du patrimoine monumental ; il s'agit d'une liste officielle qui correspond à « l'inventaire du patrimoine » visé à l'article 192 actuel du Code wallon du patrimoine et que dresse le Gouvernement.

L'article 495, 1°, actuel du Code wallon du patrimoine charge la commission royale de donner un avis sur l'autorisation d'effectuer des travaux, entre autres, sur tout bien immobilier pour lequel l'inventaire visé à l'article 192 mentionne le signe graphique « • » conformément aux conventions cartographiques de l'inventaire.

C'est donc uniquement à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel que les articles subséquents de l'avant-projet doivent se référer, notamment pour identifier les biens à propos desquels les actes et travaux doivent faire l'objet d'un avis de l'Agence wallonne du patrimoine et de la commission royale (article 31, § 1^{er}, en projet) ; il en va de même pour l'article 11, alinéa 2, en projet (petit patrimoine populaire).

⁵² Une pastille noire indique une qualité supposée suffisante pour justifier une procédure de classement comme monument.

Une disposition transitoire pourrait faire référence aux biens pastillés de l'inventaire du patrimoine monumental en ce qui concerne les zones pour lesquelles l'inventaire du patrimoine immobilier culturel ne serait pas complet et en attendant qu'il le soit.

Les règles essentielles relatives à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel devraient figurer dans l'avant-projet ; compte tenu de ses effets, l'inventaire devrait être adopté par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge* ⁵³.

Article 12 en projet (les inventaires communaux)

L'article 12 en projet a trait aux inventaires communaux, lesquels sont adoptés par le conseil communal et approuvés par le Gouvernement.

Ils peuvent comprendre plus de biens que l'inventaire du patrimoine immobilier culturel mais, en vertu de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, ils doivent au moins comprendre les biens pastillés repris à « l'inventaire du patrimoine monumental » et les biens relevant du « petit patrimoine populaire » qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région.

Pour les raisons qui ont été exposées à l'occasion de l'examen de l'article 11 en projet, il convient de viser, à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et non l'inventaire du patrimoine monumental.

Par ailleurs, le droit de recours des propriétaires, que prévoit le paragraphe 4, implique pour être effectif que la décision d'inscrire le bien dans l'inventaire communal soit portée à leur connaissance, le cas échéant par la notification individuelle de cette décision. À cet égard, la cohérence commande que l'avant-projet règle également le recours administratif des propriétaires à propos de l'inscription dans l'inventaire du patrimoine immobilier culturel.

Articles 13 et 14 en projet (la carte archéologique)

1. Les articles 13 et 14 en projet ont trait à la carte archéologique. L'avant-projet prévoit deux instruments distincts de reconnaissance des sites archéologiques. Le premier est l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 11 en projet : l'avant-projet ne dit rien à son sujet, sauf l'article 11, alinéa 3, en projet, qui précise que les inventaires sont accessibles sur le site internet du service désigné par le Gouvernement; par comparaison, l'actuel article 233 du Code wallon du patrimoine, remplacé par le décret du 11 avril 2014, dispose que :

⁵³ Voir, à ce sujet, pour la Région de Bruxelles-Capitale, C.E., 20 mars 2017, n° 237.719, Haelvoet.

« Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement dresse et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique et établit un zonage archéologique de la Région wallonne »⁵⁴.

L'avant-projet supprime pour l'inventaire du patrimoine archéologique l'avis conforme du fonctionnaire délégué (article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, du CoDT) et l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles (article D.IV.35 en projet du CoDT).

L'article 13 en projet définit la carte archéologique comme étant « l'outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion des biens et des sites archéologiques inventoriés ». Il est prévu que selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la carte archéologique est établie et mise à jour par l'AWaP, qu'elle est publiée par mention au *Moniteur belge* et qu'elle est accessible sur le site *internet* du service désigné par le Gouvernement.

Un effet juridique s'attache à l'inscription d'un bien ou d'un site sur la carte archéologique : en vertu de l'article 31, § 1^{er}, en projet, lorsque le bien est repris sur la carte archéologique, la demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2 devra être soumise à l'avis de l'Agence wallonne du patrimoine.

Les liens entre l'inventaire du patrimoine archéologique et la carte archéologique⁵⁵ devraient être définis de manière plus claire⁵⁶ ; ainsi quel est le contenu de la carte par rapport à celui de l'inventaire ?

Si, comme l'a expliqué la déléguée du ministre, l'intention est de conserver un certain caractère confidentiel à l'inventaire archéologique, pour des raisons évidentes, tandis que la carte archéologique serait, elle, publiée, il conviendrait de modifier l'article 11, alinéa 3, en projet, selon lequel « les inventaires sont accessibles sur le site internet du service désigné par le Gouvernement », pour en limiter le champ d'application au seul inventaire du patrimoine immobilier culturel.

Par ailleurs, il pourrait être utile de préciser dans le commentaire de l'article que, comme cela ressort des renseignements fournis au Conseil d'État, par « bien visé à la carte archéologique » au sens de cette disposition, lequel est un bien mobilier, il faut entendre son emplacement ou le lieu de sa découverte.

⁵⁴ L'article 17 du décret du 11 avril 2014 est issu d'un amendement déposé après le rapport de commission (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1016/5) ; il introduit la notion de « zonage archéologique ». L'article 233 n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'exécution à ce jour.

⁵⁵ Qui devront tous les deux être publiés sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

⁵⁶ Selon les renseignements fournis au Conseil d'État, on extrait du « zonage archéologique » qui est un outil interne à l'administration, la carte archéologique qui correspond à l'inventaire du patrimoine archéologique au sens du CoDT, avec donc, *de lege lata*, l'avis conforme du fonctionnaire délégué et celui de la commission royale (article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3^o, et D.IV.35 du CoDT, actuels) ; ces articles modifiés par l'avant-projet ne prévoient pas que ces avis doivent être donnés pour les sites figurant dans la carte archéologique.

2. Si telle est l'intention, l'article 14 serait mieux rédigé s'il disposait que, dans les hypothèses que l'article énumère, le Gouvernement⁵⁷ envoie une information relative au bien archéologique au demandeur à sa demande.

Article 15 en projet (la liste de sauvegarde)

1. Comme l'actuel article 193 du Code wallon du patrimoine, l'article 15, § 1^{er}, 6°, en projet dispose que le Gouvernement peut inscrire sur la liste de sauvegarde tout bien qui relève du patrimoine et qui est susceptible d'être classé, notamment

« à la demande de trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de cinq mille habitants, de six cents personnes pour une commune comptant de cinq mille à trente mille habitants, ou de mille personnes pour une commune comptant plus de trente mille habitants ».

Ainsi que l'indique l'utilisation du verbe « peut », le Gouvernement saisi d'une telle demande reste libre d'y faire droit ou de refuser d'inscrire le bien sur la liste de sauvegarde, à la condition bien entendu de motiver sa décision de refus.

Le choix de réserver le droit de demander l'adoption d'une mesure d'inscription sur la liste de sauvegarde à un nombre – qui doit être relativement important – de personnes inscrites sur les registre de la population de la commune de la situation du bien, peut paraître en discordance avec les objectifs de la Convention-cadre faite à Faro le 27 octobre 2005 qu'invoque le commentaire des articles et dont le préambule énonce que « toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ».

L'article 3 de la Convention-cadre fait de tous les patrimoines culturels et intellectuels en Europe un « patrimoine commun de l'Europe ».

L'article 4 (« Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel ») de la Convention-cadre dispose que :

« Les Parties reconnaissent :

a/ que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement ;

b/ qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe ;

⁵⁷ Ce qui n'empêche pas le Gouvernement de désigner par la suite l'AWaP ou un autre service (voir l'observation formulée ci-dessus à propos de l'article 3, 1°, en projet).

c/ que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui ».

On ajoutera qu'à la différence d'autres législations (comme l'article 210, § 2, 2°, du CoBAT), le Code wallon du patrimoine ne permet pas à des associations de sauvegarde du patrimoine de demander l'ouverture d'une procédure d'inscription.

On rappellera aussi qu'en vertu de l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, ratifiée par la Belgique le 21 janvier 2003, « chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement ».

L'article 2, § 4, de la Convention définit le « public » comme désignant « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ».

Enfin, l'arrêt *Van Basten et consorts*, n° 216.504, du 25 novembre 2011, a jugé « qu'à partir du moment où un bien est reconnu comme devant bénéficier d'une protection spécifique, il ne peut plus, par définition, être considéré comme étant la « chose exclusive » d'une personne morale de droit public quelconque, même propriétaire des lieux, d'une collectivité déterminée ni même de la génération présente, à plus forte raison des voisins ou des habitants du quartier; que c'est plus l'intérêt de ceux qui se dévouent à sa conservation qu'une proximité géographique aléatoire qui peut justifier l'action tendant à assurer la préservation dudit bien »⁵⁸.

Les mêmes observations valent pour l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, en projet qui énumère les personnes qui peuvent demander l'ouverture d'une procédure de classement.

Il appartiendra dès lors à l'auteur de l'avant-projet de réexaminer à la lumière des considérations rappelées ci-dessus, la décision d'exclure les associations de sauvegarde du patrimoine et les personnes physiques qui ne sont pas inscrites sur les registres de la population de la commune où est situé le bien, du droit de demander au Gouvernement qu'il entame une procédure de classement ou qu'il inscrive le bien sur la liste de sauvegarde.

2. L'article 15 en projet ne reprend pas l'actuel article 193, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine qui prévoit que sauf cas d'urgence dûment motivé, le Gouvernement ne procède à l'inscription sur la liste de sauvegarde qu'après avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles.

⁵⁸ Dans le même sens, voir C.E., 8 août 2008, n° 185.638, *Brassinne-Vandergeeten*.

Selon la déléguée du ministre, cette omission est volontaire et elle est justifiée par cela que, compte tenu de la nature de la mesure temporaire de l'inscription, la formalité est lourde et peu utile. La justification devrait figurer dans le commentaire de l'article.

Article 16 en projet (le classement)

L'article 16 en projet dispose que si le Gouvernement « peut » reconnaître le statut de bien classé à tout bien qui relève du patrimoine, il « entame » la procédure de classement dans les hypothèses énumérées à l'alinéa 2. Apparemment, le Gouvernement n'a toutefois pas l'obligation d'entamer une procédure de classement puisque l'article 15, § 2, relatif à la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde, dispose que

« dans ce délai, l'AWaP adresse au Gouvernement un rapport sur l'opportunité d'entamer ou non la procédure de classement ».

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas de rendre obligatoire l'ouverture de la procédure de classement dans ces hypothèses, comme l'a précisé la déléguée du ministre, il est préférable de remplacer « entame » par « peut entamer », à l'instar de l'actuel article 197 du Code wallon du patrimoine.

Article 17 en projet (la procédure de classement)

1. L'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, en projet prévoit que

« [p]our tout projet de classement d'un ensemble architectural ou d'un site, le Gouvernement justifie l'établissement ou la dispense d'un rapport sur les incidences environnementales au sens du code de l'environnement ».

Pour ce qui est des plans et programmes, on se référera à l'article D.53 du Code wallon de l'environnement et, en ce qui concerne la directive 2001/42/CE, précitée, à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-290/15 du 27 octobre 2016⁵⁹⁻⁶⁰.

⁵⁹ Selon l'arrêt, la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'arrêt en déduit que l'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement', doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire, tel que celui en cause au principal (arrêté conditions sectorielles), comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de « plans et programmes », au sens de cette directive.

⁶⁰ Adde : C.E., 19 avril 2017, n° 237.947, Cuvelier & Ossowski à propos d'un arrêté qui statue sur une demande d'ouverture de voirie.

À titre de comparaison, l'avis n° 41.834/4 donné le 12 février 2007 sur l'avant-projet devenu le décret du 31 mai 2007 'relatif à la participation du public en matière d'environnement' a considéré que l'arrêté de désignation des sites Natura 2000 constitue un plan ou programme au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus :

« Pour ne prendre que quatre exemples particulièrement significatifs, constituent des plans et programmes au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus mais ne sont pas soumis au texte en projet, les instruments de planification suivants :

1° L'arrêté de désignation des sites Natura 2000 visé à l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et la révision de l'arrêté de désignation du site conformément à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4, de cette même loi; cette désignation a en effet pour objet de délimiter une zone géographique afin de la soumettre à un régime particulier de protection tenant compte de ses spécificités et de déterminer une suite d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement⁶¹ ou de définir le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en œuvre d'activités à un endroit déterminé⁶² »⁶³.

En revanche, dans son arrêt n° 95/2012 du 19 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a jugé que la circonstance que le plan de gestion patrimoniale qui était visé par l'article 206, 10°, du CoBAT n'est en règle générale pas soumis à une évaluation environnementale au sens de l'article 2, b), de la directive 2001/42/CE n'est pas incompatible avec les articles 3 à 6 de cette directive.

L'article D.6, 13°, du Code wallon de l'environnement définit les « plans et programmes » au sens de ce code comme désignant les

« décisions, à l'exclusion de celles visées au CoDT, ainsi que leurs modifications, ayant pour objet de déterminer soit une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un ou plusieurs buts spécifiques en rapport avec la qualité de l'environnement, soit la destination ou le régime de protection d'une ou de plusieurs zones ou d'un site notamment afin de définir le cadre dans lequel peut y être autorisée la mise en œuvre d'activités déterminées et qui

a. sont élaborées et/ou adoptées par une autorité au niveau régional ou local, ou élaborées par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le Gouvernement wallon ;

b. et sont prévues par des dispositions décrétales, réglementaires ou administratives ».

⁶¹ Note de bas de page 13 de l'avis cité : Voir sur ces deux points, le contenu de l'arrêté de désignation du site, défini à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 ».

⁶² Note de bas de page 14 de l'avis cité : Voir sur ce point, le régime d'interdiction visé à l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 12 juillet 1973 ».

⁶³ Avis n° 41.834/4 donné le 12 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 31 mai 2007 'relatif à la participation du public en matière d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 595/1, p. 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/41834.pdf>.

L'environnement inclut entre autres le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ainsi que les paysages (article D.56, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, du Code de l'environnement).

En vertu de l'article D.53, § 5, du Code de l'environnement, les plans et programmes dont l'évaluation des incidences sur l'environnement est réglée par le CoDT ne sont pas visés par cet article.

La matière du classement ne relève plus du CWATUP ni du CoDT et elle n'entre pas dans le champ d'application des articles D.VIII.29 et suivants du CoDT.

Le Code wallon de l'environnement ne prévoit cependant pas que les classements de sites ou d'ensembles architecturaux devraient, au titre de plans et programmes, être d'office soumis à une évaluation environnementale. L'article D.53, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement et l'annexe (liste I) à laquelle il renvoie ne permettent en effet pas de ranger cette catégorie d'actes parmi les plans et programmes qui doivent dans certains cas être évalués. La liste II des autres plans et programmes, visée à l'article D.53, § 2, n'a pas été dressée par le Gouvernement. L'article D.53, § 3, dispose que le Gouvernement « peut » soumettre à évaluation des incidences sur l'environnement les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et qui ne sont pas prévus par les dispositions décrétales, réglementaires ou administratives. À priori, tous les classements n'entrent pas dans ces catégories, sauf la faculté pour le Gouvernement à décider au cas par cas de soumettre un projet de classement à une évaluation environnementale en cas d'incidences non négligeables sur l'environnement.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précitée énonce qu'une évaluation environnementale « est effectuée » pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement; une évaluation environnementale est effectuée pour « tous » les plans et programmes que vise l'article 3, paragraphe 2, soit, notamment, ceux pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CE (point b), tandis que, pour les plans et programmes autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (article 3, paragraphe 4). Ces dispositions sont directement applicables en droit interne.

Dans son arrêt C-290/15 du 27 octobre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que, eu égard à l'objectif poursuivi par la directive, « la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de

modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ⁶⁴.

Il se peut que, lorsque le projet de classement d'un ensemble architectural ou d'un site énonce des « conditions envisagées quant à l'usage de tout droit réel sur le bien » en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, ce projet entre dans le champ d'application de la notion de « plans et programmes », au sens de la directive 2001/42/CE.

Cela peut cependant être aussi le cas pour d'autres actes que règle l'avant-projet ; on pense non seulement aux sites archéologiques ou aux monuments, aux déclassements ou aux modifications de classements (article 23 en projet) mais aussi, par exemple :

– à la zone de protection : en vertu de l'article 22, § 5, en projet, l'arrêté de classement peut déterminer des conditions particulières de protection et de gestion auxquelles sont soumis notamment les biens situés dans une zone de protection ainsi que les actes et travaux qui y seraient projetés ; ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété ;

– dans certains cas, aux plans de gestion applicables aux biens reconnus en tant que patrimoine mondial (article 7 en projet).

Par ailleurs, pour toutes ces hypothèses où le projet de classement ou de plan de gestion correspond à la définition des « plans et programmes », il ne suffit pas d'énoncer, comme à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, que « le Gouvernement justifie l'établissement ou la dispense d'un rapport sur les incidences environnementales au sens du code de l'environnement ».

Il faut encore définir le régime juridique de l'évaluation des incidences dans ces hypothèses soit au sein du Code wallon du patrimoine en projet, soit en complétant et, le cas échéant, en adaptant le Code wallon de l'environnement, afin de déterminer les actes soumis obligatoirement à évaluation, les critères déterminant ceux qui feront l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales, les modalités de l'évaluation, etc.

2. L'article 17, § 2, en projet énonce :

« Le projet de classement est envoyé simultanément :

1° au collège communal ;

2° pour avis :

a) à tout propriétaire concerné ;

b) à la Commission ;

⁶⁴ Voir en ce sens, C.J., arrêt *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias e.a.*, 11 septembre 2012, C-43/10, ECLI:EU:C:2012:560, point 95, ainsi que la jurisprudence citée, point 49.

c) à la commission communale ou, à défaut, au pôle 'Aménagement du territoire' ;

d) aux administrations et services qu'il estime devoir consulter.

Chaque avis visé à l'alinéa 1^{er}, point 2°, est envoyé dans les nonante jours à dater de la réception de la demande ; à défaut, l'avis est réputé favorable ».

Le commentaire des articles explique que l'intention est de généraliser les délais de rigueur.

Les dispositions actuelles du Code wallon du patrimoine prévoient que passé les délais, la procédure est poursuivie (par exemple, les articles 191, 199, § 3, ou 200). Il s'agit donc déjà de délais de rigueur.

La règle selon laquelle, passé le délai, l'avis est réputé favorable est une fiction puisque l'absence d'avis ou l'avis tardif peuvent s'expliquer par d'autres raisons que l'intention implicite de l'instance consultative de marquer son accord sur le projet.

Par ailleurs, dans l'avis n° 59.771/4 qu'elle a donné le 21 septembre 2016 sur un avant-projet d'ordonnance réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 'relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes', la section de législation avait fait observer que

« De nombreuses dispositions de l'avant-projet prévoient qu'à défaut pour une instance consultative d'envoyer son avis dans le délai à elle imparti, 'la procédure est poursuivie sans qu'il puisse être tenu compte d'un avis transmis au-delà du délai'.

Le commentaire des articles affirme que cette modification 'vise à lever toute ambiguïté quant au sort à réserver à un avis émis hors délai'.

[...]

L'avant-projet vise à appliquer cette règle nouvelle aux avis donnés par l'ensemble des instances à consulter en cours de procédure administrative, en ce compris la Commission royale des Monuments et des Sites.

Dès lors que des délais de rigueur sont imposés pour l'adoption de la décision finale, il est évidemment légitime de prévoir que la procédure administrative est poursuivie sans attendre la réception d'un avis qui n'a pas été envoyé dans le délai imparti. Cette formulation est même préférable à la règle actuelle qui dispose que si le délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable, puisqu'il paraît assez fictif de présumer qu'une instance consultative qui tarde à envoyer son avis serait en fait favorable à l'avant-projet. En revanche, la modification tendant à interdire en outre qu'il puisse dans tous les cas être tenu compte d'un avis transmis hors délai, paraît ici disproportionnée. Ce type d'interdiction ne se conçoit guère que dans des cas spéciaux où l'absence de décision dans le délai entraîne la perte de compétence de l'autorité initialement désignée pour la prendre (transfert de compétence au profit d'une autre autorité ou confirmation d'une décision rendue en première instance, par exemple). Dans les autres hypothèses, la section de législation n'aperçoit pas en effet ce qui justifierait que l'on interdise à l'autorité chargée de prendre la décision finale de prendre en considération un avis transmis hors délai dans les cas où elle pourrait le faire sans que cela retarde ou entrave le cours de la procédure administrative et sans

que la sécurité juridique soit compromise. La section de législation songe aux hypothèses où le retard est minime, où le délai pour prendre la décision est suspendu à la suite d'une modification de la demande, où un recours administratif a été introduit, etc.

Dans tous les cas où il est possible de prendre en compte l'avis envoyé tardivement, interdire néanmoins à l'autorité d'y avoir égard risque d'enfermer celle-ci dans un dilemme lorsqu'elle a besoin de cet avis pour pouvoir statuer en connaissance de cause : elle devra soit méconnaître l'interdiction, soit prendre une décision insuffisamment motivée.

En cas d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'article 8 de la directive 2011/92/UE dispose que le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5 à 7 de la directive sont dûment pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation. Parmi les consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5 à 7, figurent notamment les avis donnés par les autorités susceptibles d'être concernées par l'avant-projet en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. Il serait malaisé de justifier dans ce cas de figure qu'un avis ne soit pas dûment pris en compte alors qu'il était techniquement possible d'y avoir égard. Des dispositions analogues figurent dans la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' (article 8 et article 6). Dans certains cas, l'interdiction de prendre en considération l'avis pourra (inutilement) priver les administrés d'une garantie importante (par exemple, l'avis du collège d'urbanisme visé à l'article 188/2 en projet). Cette perte ne sera pas compensée par l'avantage résultant de l'introduction de délais de rigueur lorsqu'il est possible d'avoir égard à l'avis tardif sans retarder de manière préjudiciable le cours de la procédure administrative.

[...] ».

La fiction de l'« avis réputé favorable » par l'article 17, § 2, alinéa 2, en projet devrait, pour des raisons similaires, être remplacée par une disposition permettant en cas d'avis tardif que la procédure administrative puisse se poursuivre sans attendre cet avis ; de surcroît, une telle fiction n'est pas de nature à interdire au Gouvernement de tenir compte d'un avis (défavorable) donné hors délai, lors de l'appréciation de la demande ⁶⁵.

Le principe de bonne administration implique d'ailleurs qu'il en doive en être tenu compte dans tous les cas où cela n'est pas de nature à retarder la procédure.

En tout état de cause, la fiction selon laquelle l'avis tardif est « réputé favorable » est totalement inappropriée dans la mesure où elle s'applique au « propriétaire concerné » qui peut difficilement être présumé donner implicitement son accord sur le projet de classer son bien dans tous les cas où il n'a pas envoyé d'observations dans le délai imparti.

⁶⁵ C.E., 23 novembre 2017, n° 239.955, Coune.

Les mots « à défaut, l'avis est réputé favorable » seront donc remplacés par une expression telle que :

« à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie ».

La même observation vaut pour les autres dispositions de l'avant-projet recourant à la fiction de l'avis réputé favorable.

3. Pour les raisons qui ont été exposées ci-dessus, il y a lieu à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet de remplacer le terme « avis » par « avis motivé » tandis que, s'agissant du propriétaire, la notion d'« observations » serait plus appropriée.

En ce qui concerne la notion de « propriétaire »⁶⁶ « concerné », elle soulève la question du propriétaire d'un bien situé dans une zone de protection envisagée autour du bien proposé au classement : ce propriétaire est-il aussi « concerné » par la procédure de classement ? (voir ci-après l'examen de l'article 22, § 5, en projet).

4. À la différence de l'actuel article 199 du Code wallon du patrimoine, l'article 17, § 4, en projet n'organise pas la procédure de l'enquête publique qu'il prévoit.

L'avant-projet sera complété sur ce point dès lors qu'il ne semble pas entrer dans le champ d'application de l'article D.29.1, du Code wallon de l'environnement. Compte tenu que ce que l'enquête publique serait dorénavant tenue en milieu de procédure administrative, il faudra prévoir en outre que le dossier soumis à cette enquête et accessible au public comprendra les observations et avis visés au paragraphe 2 de l'article en projet.

5. L'avant-projet ne reprend pas l'article 208 actuel du Code wallon du patrimoine aux termes duquel « tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux biens immobiliers faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période d'un an prenant cours à la date des notifications visées à l'article 198 ».

Le commentaire des articles s'en explique en affirmant que « l'article 208 actuel est omis en raison du raccourcissement de la procédure de reconnaissance du statut de bien classé visé par le texte en projet ».

D'autres dispositions de l'avant-projet réintroduisent toutefois l'hypothèse du bien qui fait l'objet d'une procédure de classement en cours en évoquant le sort du « bien visé par une procédure de classement ».

⁶⁶ Définie à l'article 3, 20^o, en projet, comme désignant « toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé titulaire d'un droit réel sur un bien relevant du patrimoine ».

Il en va ainsi de la définition de la fiche patrimoniale (article 3, 7°), de celle de la maintenance (article 3, 16°), des effets du classement (article 22), des actes et travaux sur un bien protégé (article 25), de l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles (article D.IV.35 du CoDT, modifié par l'article 10 de l'avant-projet), de l'avis conforme de l'Agence wallonne du patrimoine (article D.IV.38, modifié par l'article 13 de l'avant-projet), de l'enquête publique (article D.IV.40 du CoDT, modifié par l'article 14 de l'avant-projet) et de la procédure de recours visée à l'article D.IV.66 du CoDT (article 16 de l'avant-projet).

L'article 18, alinéa 2, en projet utilise, pour sa part, l'expression peu précise de « bien immobilier visé par le dossier de classement ».

Cette expression, si elle n'est pas accompagnée d'une disposition qui, tel l'article 208 actuel du Code wallon du patrimoine, la définit, est imprécise en ce qu'elle ne permet pas de déterminer avec précision le point de départ et le terme du délai dans lequel le bien en question est provisoirement soumis au régime juridique des biens classés.

Au regard de ces considérations, la sécurité juridique justifie que soit réintroduite une disposition semblable à l'actuel article 208 du Code wallon du patrimoine, ce qui n'est pas inconciliable avec un régime de délais de rigueur, et que l'expression de « bien visé par une procédure de classement » soit remplacée par celle de « bien soumis provisoirement aux effets du classement ».

Article 18 en projet (l'arrêté de classement)

L'article 18, alinéa 2, en projet correspond plus ou moins à l'actuel article 203 du Code wallon du patrimoine dont il élargit le champ d'application sans que le commentaire de l'article s'en explique.

Par ailleurs, interrogée sur la raison pour laquelle l'alinéa 2 de l'article 203 n'a pas été repris la déléguée du ministre a répondu :

« L'omission par le décret en projet de l'article 203 , al. 2 , du CWATUP a été voulue dans un souci d'équivalence entre les procédures de protection, loi sur la Conservation de la nature d'une part, et classement au titre de site, d'autre part ».

Cette précision doit être mentionnée dans le commentaire de l'article.

Article 19 en projet (l'arrêté de classement)

1. L'article 19, alinéa 1^{er}, en projet dispose que l'arrêté de classement est publié par mention au *Moniteur belge* alors que l'article 15, § 2, alinéa 2, ne prévoit pas cette restriction de la publication par mention pour l'arrêté d'inscription sur la liste de sauvegarde.

Cette incohérence doit être levée.

2. L'article 19, alinéa 4, en projet, impose au propriétaire de donner connaissance de l'arrêté de classement au locataire ou à l'occupant du bien. L'alinéa 5 redouble cette formalité en prévoyant que le collège communal porte l'arrêté à la connaissance de l'occupant sans que soit visé cette fois le locataire.

Cette discordance doit être levée.

3. L'avant-projet est muet au sujet de la prise de cours des effets du classement qui est actuellement réglée par l'article 204, alinéa 4, actuel du Code wallon du patrimoine.

Le texte en projet doit être complété sur ce point.

Article 20 en projet (le patrimoine exceptionnel)

L'article 20 a trait à l'inscription sur la liste du patrimoine exceptionnel. Cette inscription a pour effet que toute opération archéologique sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel est d'office reconnue de statut régional (article 37 en projet) et que la Région peut conclure un accord-cadre avec le maître de l'ouvrage lorsqu'elle intervient dans le coût des actes et travaux relatifs à un bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel (article 44 en projet) ; de plus, le fonctionnaire délégué devient compétent pour accorder les permis en vertu de l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 11°, du CoDT.

Il y aura lieu d'adapter l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 11°, du CoDT pour ce qui concerne la référence au Code wallon du patrimoine et, à l'article 20 en projet, de remplacer l'expression « à défaut, l'avis est réputé favorable » par la règle selon laquelle « à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie ».

Article 21 en projet (la zone de protection)

1. L'article 21, alinéa 1^{er}, en projet énonce que

« [l]'arrêté de classement peut viser l'établissement d'une zone de protection autour d'un bien classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de conservation de ce bien », là où l'actuel article 187, 7°, du Code wallon du patrimoine parle de manière plus précise de « conservation intégrée ».

Cette dernière expression sera préférée.

La section de législation observe que, sans que le commentaire des articles ne s'en explique, l'avant-projet ne permettrait plus qu'une zone de protection soit établie autour d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, ni qu'elle soit établie après l'adoption de l'arrêté de classement ⁶⁷ (comparer avec l'actuel article 209 du Code wallon du patrimoine).

⁶⁷ Sauf à entamer une procédure de modification de l'arrêté de classement sur la base de l'article 23 en projet.

2. En ce qui concerne l'article 21, alinéa 2, en projet qui dispose que « pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4, alinéa 2 », encore faut-il que la zone tampon puisse être déterminée avec précision (*cfr supra* l'examen des articles 4 à 8 en projet).

Article 22 en projet (les effets du classement ou de l'inscription)

1. L'article 22 en projet est relatif aux effets du classement, de l'inscription sur la liste de sauvegarde et de l'ouverture d'une procédure de classement. Le paragraphe 1^{er} traite de l'obligation de maintenir le bien en bon état, de l'interdiction d'y apporter un changement « définitif » sans, selon le cas, une déclaration préalable ou un permis d'urbanisme, et de l'interdiction de principe de le déplacer. L'article 23, alinéa 3, règle les démolitions et transformations partielles du bien. L'article 26 en projet régit le cas des monuments « menaçant ruine ».

En revanche l'avant-projet ne contient pas de disposition analogue à l'actuel article 206, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon du patrimoine qui dispose que « [t]oute démolition totale d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé est interdite, sauf dans l'hypothèse visée au § 3 », c'est-à-dire celle de l'immeuble menaçant ruine visée par l'article 26 en projet.

La suppression de l'interdiction de la démolition totale qui pourrait ainsi être opérée sous le couvert d'un permis d'urbanisme visé à l'article 25 en projet représenterait un recul sensible et injustifié de la protection due au patrimoine immobilier culturel, contraire à la clause de *standstill* de l'article 23 de la Constitution.

Il convient donc de reprendre l'actuel article 206, § 1^{er}, alinéa 2, en y ajoutant l'interdiction de la « destruction totale », afin d'avoir égard à l'hypothèse des sites classés (qui ne peuvent comme tels être « démolis » mais sont susceptibles d'être « détruits »).

2. L'article 22, § 5, alinéa 1^{er}, en projet énonce :

« L'arrêté de classement peut déterminer les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles sont soumis le bien et, le cas échéant, les biens situés dans la zone de protection, ainsi que les actes et travaux qui y seraient projetés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété ».

Par rapport à l'actuel article 207 du Code wallon du patrimoine, l'avant-projet supprime l'hypothèse du bien inscrit sur la liste de sauvegarde et ajoute celle du bien situé dans une zone de protection. Celui-ci pourrait donc dorénavant se voir imposer des conditions particulières de protection et de gestion alors qu'il ne présente pas une valeur patrimoniale intrinsèque au sens de l'article 3, 8°, en projet, mais une valeur d'accompagnement.

On rapprochera cette dernière modification de l'article 23, alinéa 3, en projet qui soumet le bien situé dans une zone de protection au régime relatif aux démolitions et transformations partielles.

À partir du moment où le bien situé dans une zone de protection peut se trouver soumis à des servitudes d'utilité publique, il s'impose à tout le moins que son propriétaire soit associé à la procédure de classement en faisant valoir ses observations⁶⁸ et qu'il entre par conséquent dans la définition du « propriétaire concerné » au sens de l'article 17, § 2, 2°, a), en projet.

3. L'article 22, § 5, alinéa 2, en projet, dispose :

« L'arrêté de classement d'un site ne peut limiter la liberté du ou des exploitants agricoles du site en ce qui concerne les plantations et les cultures, sous réserve des dispositions prises par ou en vertu du Code wallon de l'Agriculture et des dispositions relatives aux zones humides et protégées pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune ».

L'article 207, alinéa 2, actuel, est plus précis dans la mesure où il énonce :

« L'arrêté relatif à un site ne peut limiter la liberté de l'exploitant agricole de ce site en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides, des zones protégées pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune, ainsi que du sol couvrant des sites archéologiques ».

Il ressort des explications données par la déléguée du ministre que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'élargir l'exception pour couvrir toutes les hypothèses prévues par le Code wallon de l'agriculture en matière de conditionnalité agricole, à savoir l'article 250 de ce code et les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté de la Région wallonne du 27 août 2015⁶⁹⁻⁷⁰.

Aux termes de l'article D.250 du Code wallon de l'agriculture,

« [l]e Gouvernement prend les mesures d'exécution en vue du respect des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et des exigences réglementaires en matière de gestion, dans les domaines de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, de la qualité des produits, de la santé des animaux et des végétaux, et du bien-être animal ».

⁶⁸ Il est vrai que la procédure administrative de classement comporte une enquête publique mais rien ne dit que les propriétaires d'un bien situé dans une zone de protection envisagée seraient, s'ils ne sont pas considérés comme des « propriétaires concernés », avertis individuellement avec un envoi du projet de classement.

⁶⁹ Arrêté de la Région wallonne du 27 août 2015 'fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs', *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 2015. Il a été modifié par l'arrêté du 2 février 2017, notamment en ce qui concerne son article 19.

⁷⁰ L'arrêté fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant le Conseil d'État enrôlé sous la référence A.217.684/XV-2950. Le rapport a été déposé le 4 décembre 2017.

Les articles 19 à 22 de l'arrêté du 27 août 2015, modifié par celui du 2 février 2017, disposent que

« Section 4. — Paysage et niveau minimal d'entretien.

Art. 19. § 1^{er}. Sur toutes les parcelles de son exploitation, l'agriculteur maintient les particularités topographiques.

L'agriculteur respecte les normes de l'article 84, § 1^{er}, 8°, 10°, 11° et 12°, du Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ci-après le CWATUPE.

Concernant l'examen du respect de l'interdiction de modification sensible du relief du sol de l'article 84, § 1^{er}, 8°, du CWATUPE, une modification du relief du sol est considérée comme sensible lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° elle porte sur une surface de plus de deux ares et est d'une profondeur ou d'une hauteur supérieure à cinquante centimètres ;

2° elle a lieu, même partiellement, sur une zone à statut particulier, c'est-à-dire une zone humide, une zone de sources, une mare, [...], un habitat d'intérêt communautaire, sous la couronne d'un arbre remarquable.

§ 2. Toute destruction, sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut l'autorité compétente l'autorise, de particularités topographiques [...] est interdite.

Art. 20. Sur une distance d'un mètre à compter du bord de la plate-forme de la voirie, l'agriculteur :

1° ne laboure pas, ne herse pas, ne bêche pas, n'ameublit pas, ne modifie pas le relief du sol de quelque manière que [c]e soit ;

2° ne sème pas ;

3° ne pulvérise pas ou ne détruit pas la strate herbeuse.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3°, le traitement spécifique contre les plantes invasives est autorisé.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par voirie, la voirie définie par le Ministre et la 'plate-forme de voirie' : la partie de la voirie telle que définie par le Ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agriculteur peut exploiter une parcelle agricole au-delà de la limite visée à l'alinéa 1^{er} s'il démontre par toute voie de droit que la limite du bien qu'il cultive ou entretient, s'étend à moins d'un mètre de la plate-forme de voirie.

Art. 21. Sauf si un permis d'urbanisme ou à défaut l'autorité compétente l'autorise, l'agriculteur ne procède pas aux travaux suivants :

1° l'arrachage, la destruction mécanique et chimique des haies indigènes ;

2° le recepage des haies indigènes et aligné à moins d'un mètre de hauteur sans protection contre le bétail ;

3° l'arrachage, la destruction mécanique et chimique et le recepage des arbres indigènes, isolés ou en groupe.

La taille des arbres têtards n'est pas soumise aux interdictions énoncées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 22. L'agriculteur ne taille pas les haies et les arbres durant la période s'étendant du 15 avril au 30 juin ».

La rédaction de l'article 22, § 5, alinéa 2, en projet présente trois inconvénients. En premier lieu, elle renvoie à un régime juridique qui répond à des considérations spécifiques (en matière de conditionnalité agricole) et qui s'applique aux agriculteurs demandeurs d'aide (article 2 de l'arrêté du 27 août 2015). En deuxième lieu, certaines prescriptions de l'arrêté du 27 août 2015 se bornent à exiger un permis d'urbanisme ou une autorisation de l'autorité compétente, ce qui est de nature à priver en grande partie la référence qui y est faite de portée pratique. En troisième lieu, la référence indirecte qui est faite à l'arrêté du 27 août 2015 par l'intermédiaire du renvoi à l'article D.205 du Code wallon de l'agriculture, a pour conséquence que la portée de la disposition législative contenue dans l'article 22, § 5, alinéa 2, en projet, dépendrait du contenu d'un arrêté du Gouvernement.

Il est donc préférable que l'avant-projet définisse de manière autonome les domaines pour lesquels l'arrêté de classement peut limiter la liberté des exploitants agricoles en ce qui concerne les plantations et les cultures.

Article 23 en projet (le déclassement et la modification du classement)

1. L'article 23, alinéa 1^{er}, en projet est relatif à la modification du statut de « bien classé » ou de « zone de protection » et il énonce que « sur la base de la fiche patrimoniale, le Gouvernement peut entamer la procédure de modification ou de retrait de l'arrêté de classement ou, le cas échéant, de la disposition relative à la zone de protection ».

La notion de « retrait » désigne une disparition rétroactive de la décision « retirée ». On lui préférera celle de « radiation » qui désigne une abrogation *ex nunc* d'une décision administrative ou d'une mesure de protection.

Cela dit, l'article 23 en projet ne précise pas les critères qui devront guider la radiation d'un bien de la liste des biens classés ou la modification de l'arrêté de classement, à la différence de l'article 205/1 actuel du Code wallon du patrimoine qui évoque l'adéquation de la mesure de protection adoptée pour un bien par rapport aux intérêts et critères définis à l'article 185 du même code.

Un minimum de précision s'impose, en particulier pour la définition de la mesure de radiation⁷¹, dès lors qu'en vertu de l'article 47, § 4, en projet, la Région peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires, leurs ayants-droit ou ayants cause lorsque le bien est déclassé, et ce sans indication de délai.

⁷¹ Comparer avec l'article 239 du CoBAT qui précise que le bien peut être déclassé « s'il est établi que des circonstances nouvelles intervenues depuis la date de l'arrêté de classement ont eu pour effet de diminuer l'intérêt du bien relevant du patrimoine immobilier selon les critères définis à l'article 206, 1° ».

2. L'article 23, alinéa 3, en projet, trouverait mieux sa place dans l'article 22 en projet relatif aux effets des mesures de protection.

Article 25 en projet (les actes et travaux sur un bien inscrit ou classé)

1. L'article 25, alinéa 1^{er}, en projet correspond à l'actuel article 216/1, §§ 2 et 3, dont il modifie cependant la rédaction de manière substantielle ⁷². Le commentaire des articles n'expose pas les raisons ni la portée de ces modifications.

L'article 25, alinéa 1^{er}, en projet dispose que requiert, en son 1^o, une déclaration préalable, ou en son 2^o, un permis, le fait d'entreprendre ou de laisser entreprendre « des actes et travaux » sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé.

En vertu du 1^o, une déclaration préalable est obligatoire lorsque :

« a) les actes et travaux projetés ne modifient pas ni l'aspect extérieur, ni les matériaux, ni les caractéristiques du bien qui ont justifié les mesures de protection ou qui, en raison de leur nature, ne présentent pas d'impact patrimonial et qui ne nécessitent pas de permis au sens du CoDT ;

b) eu égard à leur réversibilité, des actes et travaux conservatoires d'urgence, qu'ils nécessitent ou non un permis préalable au sens du CoDT, ont été exécutés ou sont projetés, aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde du tout ou de la partie du bien menacé en raison de conditions climatiques ou d'un événement fortuit ».

L'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 16^o, actuel du CoDT, que vise à modifier l'article 7 de l'avant-projet, soumet à permis d'urbanisme, pour la région de langue française, l'exécution de « travaux de restauration » au sens du Code wallon du patrimoine.

La notion de « restauration » est définie à l'article 3, 17^o, en projet (cfr ci-dessus l'observation relative à cette définition).

Par ailleurs, l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet dispose que le propriétaire ne peut apporter au bien ou y laisser apporter un « changement définitif » que conformément aux dispositions visées aux articles 25 et suivants. Pris à la lettre, ce texte pourrait signifier que les « travaux de restauration » et les « travaux de maintenance » échappent à l'obligation d'envoyer une déclaration préalable et à celle d'obtenir un permis d'urbanisme et ce, dès que le changement apporté au bien n'est pas « définitif ».

⁷² Par exemple, l'article 216/1, § 2, 1^o, actuel vise les travaux de restauration tandis que son pendant à l'article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, a), s'applique aux actes et travaux qui ne nécessitent pas de permis au sens du CoDT, ce qui exclut les travaux de restauration.

Il existe en tout cas un manque d'harmonisation entre, d'une part, l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ne soumet à déclaration préalable et à permis visés à l'article 25 que les changements dits « définitifs » et, d'autre part, l'article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, b), qui envisage le cas de travaux « réversibles ». De surcroît, lorsque les travaux ont été « exécutés », on peut difficilement parler d'une déclaration qui doit être « préalable ».

De même, s'agissant de l'alinéa 1^{er}, 1^o, a), force est de constater que ce point ne peut pas concerner des « travaux de restauration », lesquels sont soumis à permis d'urbanisme en vertu du CoDT. Si l'on se fonde sur l'article 22, il ne peut pas non plus s'agir de « travaux non définitifs ». La question se pose dès lors de savoir si cela a un sens de soumettre à déclaration préalable des actes et travaux définitifs de maintenance qui ne modifient pas l'aspect extérieur ni les caractéristiques du bien ayant justifié les mesures de protection, ou qui, en raison de leur nature, ne présentent pas d'impact patrimonial, alors que ceux qui comportent l'un de ces effets ne devraient pas l'être (ce n'est pas, par hypothèse, de la restauration), sauf à relever d'une autre catégorie de l'article D.IV.4 du CoDT (voir ci-dessus l'observation relative à l'article 3, 16^o et 17^o, en projet).

Le texte ainsi rédigé pourrait, en effet, laisser penser que les travaux de maintenance (par exemple des opérations d'entretien de nature « curative ») modifiant l'aspect extérieur, les matériaux ou les caractéristiques du bien qui ont justifié les mesures de protection ainsi que ceux qui présentent un impact patrimonial, ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration préalable ; la disposition ne précise pas non plus que ces actes doivent être soumis à permis.

Les hypothèses dans lesquelles les travaux et actes non soumis à permis doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable gagneraient donc à être précisées, en particulier en ce qui concerne la distinction entre « travaux définitifs » et travaux qui ne le sont pas.

2. L'avant-projet ne règle ni le contenu de la déclaration préalable ni la procédure applicable à celle-ci. L'article 25, alinéa 4, se borne à disposer que « [l]e Gouvernement peut préciser la procédure d'envoi et le contenu de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

L'article 27, § 1^{er}, prévoit la tenue d'une réunion de patrimoine après la déclaration préalable, ce qui suppose qu'à la suite de celle-ci, cette déclaration puisse être déclarée irrecevable⁷³ ou que le projet doive être modifié ; il conviendrait que l'avant-projet énonce de manière explicite quels sont les pouvoirs de l'autorité administrative dans ces hypothèses.

Dès lors que le Gouvernement n'est habilité qu'à préciser les règles et s'agissant en l'occurrence d'une matière régie par l'article 23 de la Constitution, il convient

⁷³ Par exemple, parce que certains participants estiment qu'un permis est requis pour les travaux déclarés (voir le commentaire de l'article).

de compléter l'avant-projet afin d'énoncer les règles essentielles relatives au contenu de la déclaration préalable.

3. L'article 25, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet prévoit un double avis conforme, le premier étant donné par l'Agence wallonne du patrimoine sur « les caractéristiques patrimoniales du bien » tandis que le second l'est par le fonctionnaire délégué sur « les caractéristiques urbanistiques du bien ».

Dès lors que ces deux domaines pourraient dans la pratique se chevaucher, voire se confondre partiellement, d'autant plus qu'un bien peut être classé en raison de son intérêt urbanistique (article 1^{er} en projet), il ne peut être exclu que les deux avis se prononceront en sens contraire tout en se fondant sur des considérations semblables, voire identiques. L'auteur de l'avant-projet est invité à examiner l'éventualité d'une telle hypothèse et à tout le moins, à s'en expliquer dans le commentaire de l'article.

La section de législation observe aussi qu'en se référant à des permis ou à des certificats visés par le Code du développement territorial, l'article 25, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 3, en projet, ne s'appliquera pas aux demandes de permis d'environnement ni aux demandes de permis d'implantation commerciale, à la différence de l'article 31 qui englobe dans son champ d'application le permis unique et le permis intégré. Il est renvoyé sur ce point à l'observation formulée sous l'article 31 en projet.

Article 26 en projet (l'immeuble menaçant ruine)

Dans la prolongation de l'observation formulée sous l'article 22 en projet, l'article 26 en projet, relatif à l'immeuble menaçant ruine, trouverait plus logiquement sa place parmi les dispositions relatives à la démolition, totale ou partielle, d'un bien classé ou assimilé.

Articles 27 à 30 en projet (les réunions de patrimoine)

1. Les articles 27 à 30 en projet organisent la tenue d'au moins trois réunions de patrimoine.

Une première réunion de patrimoine concerne, en premier lieu, les actes et travaux soumis à déclaration préalable sur des biens inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement ou classés (article 27, § 1^{er}, en projet). Elle concerne, en second lieu, les demandes de permis visées à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 5^o, en projet, avant l'introduction de celles-ci (« dans le cadre de la constitution du dossier de demande », dit l'avant-projet).

Une deuxième réunion de patrimoine concerne les actes et travaux soumis à permis sur ces biens (article 29 en projet) ; elle doit également se tenir avant l'introduction de la demande de permis.

Il conviendrait d'ajouter à ces règles l'hypothèse de la demande de certificat d'urbanisme n° 2, qui, selon la déléguée du ministre, devrait pouvoir faire l'objet d'une réunion de patrimoine organisée après la première réunion.

Par ailleurs, le texte ne précise pas comment articuler la réunion de patrimoine avec la réunion de projet qu'organise l'article D.IV.31 du CoDT. Si l'article 9 du projet tend à abroger l'article D.IV.31, § 3, alinéa 2, du CoDT, celui-ci, même modifié en ce sens, ne semble pas à priori exclure de manière formelle l'organisation d'une réunion de projet pour des biens protégés en vertu du Code wallon du patrimoine.

2. L'article 28, § 2, en projet dispose que dans les quinze jours de la première réunion, l'Agence wallonne du patrimoine en établit le procès-verbal et notifie celui-ci aux parties invitées à la réunion ; ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

La disposition ne détermine pas la force juridique qui s'attache à ce procès-verbal ni les conséquences qui découlent d'un procès-verbal consignant un désaccord des participants au sujet des documents que le projet requiert (article 28, § 1^{er}, alinéa 3), au sujet de la nécessité ou non d'obtenir un permis d'urbanisme (article 28, § 1^{er}, alinéa 2) ou à propos des adaptations à apporter au projet pour « rencontrer » la conservation intégrée du bien (article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

L'article 29 en projet a trait à la deuxième réunion qui doit avoir lieu avant le dépôt de la demande de permis visée à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 5°, en projet.

Il résulte de l'alinéa 3 que le demandeur peut, après l'approbation du procès-verbal de réunion, introduire sa demande de permis conformément à l'article D.IV.32 du CoDT.

L'article 29 appelle *mutatis mutandis* la même observation.

3. Compte tenu de ce que prévoit déjà l'article 29, alinéa 3, en projet, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité du renvoi à l'article 28, § 2, alinéa 2, en projet, auquel procède l'alinéa 4 de cet article.

Par contre, un tel renvoi a du sens si l'intention est de renvoyer à l'article 28, § 2, alinéa 3, en projet.

4. L'article 30, § 1^{er}, est relatif à la troisième réunion de patrimoine « avec les personnes visées à l'article 27, paragraphe 1^{er} », tandis que le paragraphe 2 organise une réunion de patrimoine relative à la mise en œuvre du permis qui a été délivré.

La section de législation n'aperçoit pas bien quelle est la portée de la réunion de patrimoine relative à la mise en œuvre du permis, qui ne semble pas obligatoire, et des conclusions auxquelles elle peut aboutir, en particulier en cas de désaccord des participants au sujet de celles-ci.

Il semble que la référence aux « modalités visées à l'article 29, alinéas 1^{er} et 2 » doive être remplacée par un renvoi aux alinéas 2 et 3.

Article 31 en projet (les actes et travaux sur des biens non inscrits ni classés)

Le paragraphe 1^{er} en projet s'applique aux actes et travaux sur les biens patrimoniaux qui ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde ni visés par une procédure de classement ni classés.

Il est prévu que dans la zone de protection visée à l'alinéa 1^{er}, la demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n° 2, de permis unique ou de permis intégré est soumise à l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ainsi qu'à celui de l'Agence wallonne du patrimoine. À noter que dans cette hypothèse, le permis d'urbanisme ou d'urbanisation ne peut être délivré que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué en vertu de l'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3°, en projet, du CoDT et que la demande est soumise à enquête publique (article 14 de l'avant-projet complétant l'article D.IV.40 du CoDT).

L'alinéa 2 énonce que les mêmes demandes sont soumises à ces deux avis lorsque le bien est repris pastillé à l'inventaire du patrimoine monumental, est repris à l'inventaire communal ou relève du petit patrimoine populaire subventionné.

Il dispose que seul l'avis de l'Agence wallonne du patrimoine est sollicité pour les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n° 2, de permis unique ou de permis intégré relativement à un bien soit visé à la carte archéologique, soit dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien ou de la structure portant d'un bâtiment antérieur au XX^{ème} siècle.

La section de législation observe en premier lieu que l'avant-projet règle de manière asymétrique ces hypothèses par rapport aux biens classés pour lesquels seules les demandes de permis visés par le Code du développement territorial sont soumises, selon les cas, à l'avis de la commission royale, à celui de l'agence ou à celui du fonctionnaire délégué en vertu de l'article 25, alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 5°, en projet⁷⁴. Cette différence de régime se

⁷⁴ À l'exclusion donc de la demande de permis d'environnement ou de la demande de permis d'implantation commerciale.

retrouve également à l'article 35 en projet qui vise non seulement les permis d'urbanisme et les permis d'urbanisation mais aussi les permis uniques et les permis intégrés ⁷⁵.

Interrogée sur ce point la déléguée du ministre a exposé ce qui suit :

« L'article 25, al. 1^{er}, 2°, en projet vise les biens patrimoniaux classés ou assimilés. Pour cette hypothèse, le décret du 11 mars relatif au permis d'environnement (article 81) et le décret relatif aux implantations commerciales (article 83) excluent le bénéfice du permis unique et du permis intégré : dans ces cas, il est nécessaire d'obtenir soit un permis d'environnement ET un permis d'urbanisme, soit un permis d'implantation commerciale ET un permis d'urbanisme.

D'où la différence entre l'article 25 en projet et l'article 31 en projet, lequel vise les biens patrimoniaux NON classés ou assimilés, c'est à dire pour lesquels s'appliquent les procédures de permis unique ou intégré ».

Si cette explication permet en effet de comprendre la portée des dispositions en projet, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est cependant attirée sur ce que certaines des conséquences et résultant du choix ainsi opéré aboutit à réserver un sort différent aux demandes de permis selon qu'elles concernent des biens classés ou des biens non classés, différence de traitement qui pourrait être, le cas échéant, considérée comme discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ⁷⁶.

Par ailleurs, à la différence de l'actuel article D.IV.35 du CoDT, les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2 portant sur des biens repris à la carte archéologique ou à l'inventaire du patrimoine archéologique ne seront plus soumises à l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles. Il conviendrait que l'auteur de l'avant-projet justifie cette modification dans le commentaire de l'article, étant donné qu'elle pourrait constituer un recul sensible de la protection du patrimoine au regard de l'article 23 de la Constitution.

Article 34 en projet (autorisations de procéder à des opérations archéologiques)

1. L'article 34 en projet a trait à l'autorisation préalable qui doit être obtenue pour procéder à des « opérations archéologiques », au sens de l'article 3, 18°, c'est-à-dire non seulement les prospections, les sondages et les fouilles mais aussi l'établissement de rapports y relatifs et leur publication, outre toutes les « études du bâti ». Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet d'examiner si l'énumération des actes soumis à autorisation n'est pas trop large par rapport à l'objectif poursuivi, sachant que l'article 237 actuel du Code wallon du patrimoine, auquel correspond l'article 34 en projet, ne s'applique qu'aux sondages archéologiques et aux fouilles.

⁷⁵ Sans toutefois reprendre les permis d'environnement et les permis d'implantations commerciales lorsque le site est classé.

⁷⁶ Voir à cet égard C.C., 18 mai 2017, n° 60/2017.

2. L'avant-projet ne reprend aucune des règles relatives aux conditions de l'autorisation et à la procédure d'autorisation, que contiennent les articles 238, 239, 240 et 241 actuels du Code wallon du patrimoine. L'article 34 en projet précise uniquement que l'autorisation est accordée par l'Agence wallonne du patrimoine selon les modalités fixées par le Gouvernement. Il convient, dans une matière couverte par l'article 23 de la Constitution, que l'avant-projet énonce au moins les principes de base que le Gouvernement devra appliquer lors de la détermination des conditions de l'autorisation.

Article 40 en projet (des découvertes fortuites et des opérations archéologiques d'utilité publique)

À l'alinéa 1^{er} en projet, pour la première fois dans l'avant-projet, il est fait allusion à la notion de jours ouvrables. Il convient par conséquent de définir cette notion dans l'avant-projet⁷⁷.

Article 42 en projet (décision d'occuper un site archéologique)

L'article 42 en projet, qui correspond à l'actuel article 246 du Code wallon du patrimoine, dispose, en son paragraphe 1^{er}, que

« [l]e Gouvernement peut arrêter qu'il est d'utilité publique d'occuper un site archéologique pour y procéder à des opérations archéologiques ».

En vertu de l'article 3, 18°, en projet, ces opérations archéologiques peuvent consister, notamment, en des prospections, des sondages, des fouilles, des fouilles de sauvetage, des fouilles de prévention ou des fouilles programmées.

L'avant-projet ne reprend pas l'article 248 actuel du Code wallon du patrimoine qui constitue une garantie importante pour le propriétaire d'un site archéologique que le Gouvernement décide d'occuper⁷⁸ :

« Art. 248. À l'expiration du délai d'occupation visé à l'article 246, le site archéologique doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux visés au même article, à moins qu'une procédure de classement du site ou d'expropriation du site pour cause d'utilité publique ne soit entamée ».

⁷⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

⁷⁸ Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet qui est devenu le décret du 18 juillet 1991 'relatif aux monuments, aux sites et fouilles', « L'article 388 en projet garantit au propriétaire la remise en l'état d'origine du site archéologique fouillé. Toutefois, si l'occupation temporaire ne permet pas une exploitation complète du site vu, notamment, sa taille, la durée des travaux, l'impossibilité de remettre les lieux en état ou si les découvertes présentent un intérêt considérable, l'Exécutif peut poursuivre l'expropriation du site pour cause d'utilité publique ». (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1990-1991, n° 237/1, p. 7).

Il est vrai que comme l'article 252, alinéa 1^{er}, 3°, actuel du Code wallon du patrimoine, l'article 48, alinéa 1^{er}, 4°, en projet accorde au propriétaire du site occupé une indemnité « en réparation des dommages matériels » résultant de l'occupation.

Il reste, d'une part, que l'omission de l'article 248 se traduit par un alourdissement de la sujétion imposée au propriétaire par rapport à la situation actuelle, dont les raisons mériteraient d'être énoncés dans l'exposé des motifs et, d'autre part, que le texte de l'article 48 en projet gagnerait à préciser que l'indemnité doit aussi comprendre les frais de remise en état du site à défaut d'expropriation ou de classement de celui-ci.

Articles 43 à 45 en projet (subventions et dépôts de biens archéologiques).

L'article 43, alinéa 2, 6°, en projet, dispose que selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la région peut octroyer une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé « pour des actes et travaux qui se rapportent à la protection, la réparation ou la mise en valeur de biens archéologiques ».

L'article 43, alinéa 2, 6°, correspond à l'actuel article 250, 3°, du Code wallon du patrimoine tel que modifié par l'avant-projet.

L'article 45 en projet énonce que « selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région aménage ou fait aménager un ou plusieurs centres de conservation et d'études de biens archéologiques déplacés de leur lieu d'origine ».

L'article 45 trouve son pendant, d'une part, dans l'article 239, alinéa 2, 6°, actuel du Code wallon du patrimoine et, d'autre part, dans les articles 525 à 529 actuels du même code, dispositions à valeur réglementaire qui ont trait à l'agrément des dépôts de biens archéologiques.

L'actuel article 239, alinéa 2, 6°, dispose que l'autorisation de procéder à des sondages archéologiques et à des fouilles est subordonné à « l'engagement de rassembler les biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs ».

À la différence des articles 239 et 250 actuels, les articles 43 et 45 ne font plus apparaître de lien entre, d'une part, les biens archéologiques, définis à l'article 3, 3°, en projet et qui peuvent être des biens mobiliers, et, d'autre part, les sites archéologiques ou les sondages et les fouilles.

En vertu de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', font partie des matières culturelles de la compétence des communautés, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites.

Dès lors que le patrimoine archéologique est susceptible d'inclure des biens mobiliers et des biens immobiliers et dès lors que les régions ne se sont vu attribuer des

compétences qu'à l'égard des biens immobiliers en relation avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire, il semble qu'il faille admettre que la Communauté française retrouve en principe sa compétence lorsque le bien archéologique doit être considéré comme mobilier ⁷⁹.

Or, l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), 1, du décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 ⁸⁰ range parmi les biens culturels mobiliers auxquels s'applique le décret,

« les objets archéologiques ayant plus de 100 ans, provenant de fouilles ou de découvertes terrestres ou subaquatiques, de sites ou de collections archéologiques ».

En font de même partie, en vertu du 2^o du même article,

« les éléments qui en leur qualité de partie intégrante de monuments d'intérêt artistique, historique ou religieux, proviennent du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans ».

Le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des autres institutions muséales' définit le musée à l'article 1^{er}, 1^o, au sens de ce décret comme désignant

« une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation ».

Comme pour l'institution muséale (article 1^{er}, 2^o), le critère distinctif semble bien être ici l'ouverture aux publics.

L'avant-projet vise notamment des biens archéologiques qui sont « déplacés de leur lieu d'origine » et permet d'accorder des subventions pour la mise en valeur de biens archéologiques.

Pour entrer de manière claire dans les compétences régionales, l'avant-projet devrait, dans le respect des conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', exprimer plus clairement le lien qui rattache aux sondages archéologiques et aux fouilles dans des sites archéologiques les biens archéologiques auxquels il entend s'appliquer.

⁷⁹ P. THIEL, Les monuments, sites et fouilles en Région wallonne, Guide de droit immobilier, VII.4.2.5.1.-2.

⁸⁰ Décret de la communauté française du 11 juillet 2002 'relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française'.

Article 47 en projet (les indemnités)

L'article 47, § 1^{er}, en projet tend à prévoir que

« [t]out propriétaire peut demander une indemnité à charge de la Région lorsque le refus du permis résultant uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ».

L'avant-projet s'écarte sensiblement de la formulation de l'actuel article 230, § 1^{er}, du Code wallon du patrimoine qui dispose que « les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la région lorsqu'une interdiction de bâtir ou d'urbaniser un bien résultant uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ».

Le fait générateur de l'obligation d'indemniser le propriétaire devient, dans l'avant-projet, le refus du permis résultant uniquement du classement alors qu'actuellement il réside dans l'interdiction de bâtir ou d'urbaniser un bien résultant uniquement du classement.

Cette modification n'est pas expliquée dans le commentaire des articles qui se borne à énoncer que les articles 47 et 48 en projet « regroupent au sein d'un même chapitre les dispositions existantes visées à divers endroits dans l'actuel Code wallon du patrimoine en matière d'indemnités ».

Elle se traduit par un élargissement de l'obligation d'indemniser dans des hypothèses à priori peu appropriées, par exemple lorsque le refus de permis est justifié par une inadéquation d'un projet urbanistique par rapport aux objectifs du classement⁸¹ sans que celui-ci contienne une interdiction de bâtir ou d'urbaniser, voire sans même que les effets du classement se traduisent nécessairement par une atteinte grave au droit de propriété.

En revanche, la nouvelle formulation de la règle exclut de manière inexplicée qu'une demande d'indemnité puisse être formée après le refus de délivrer un certificat d'urbanisme alors que l'article 230, § 2, actuel, du Code wallon du patrimoine offre cette possibilité.

La disposition en projet sera réexaminée à la lumière des observations qui précèdent.

⁸¹ Par exemple parce que le projet urbanistique est démesuré dans le contexte classé.

Article 48 en projet (réparation des dommages matériels)

L'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, énonce que si le réclamant en fournit la preuve, une indemnité est octroyée en réparation des dommages matériels résultant :

« 1^o d'opérations archéologiques effectuées en application de l'article 34 et dont la durée excéderait soixante jours, non comptés les jours d'intempéries ».

La section de législation ne comprend pas la référence à l'article 34 en projet aux termes duquel « nul ne peut procéder à des opérations archéologiques sans une autorisation préalable accordée par l'AWaP selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

Par contre, l'énumération des hypothèses donnant lieu à indemnisation n'inclut plus la réparation des dommages matériels résultant de sondages archéologiques ou de fouilles à l'exécution desquelles le Gouvernement a subordonné la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation. L'article 35 en projet n'est en effet pas repris dans la liste de l'article 48.

L'hypothèse est actuellement prévue par l'article 252, 1^o, actuel du Code wallon du patrimoine. Son contenu correspond à celui de l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, sauf que la durée de trente jours est portée à soixante jours sans que le commentaire des articles explique la différence.

Le cas échéant, la référence à l'article 34 devra être remplacée par le renvoi à l'article 35 et la modification de la durée des opérations archéologiques expliquée.

Articles 49 et 50 en projet (connaissance et sensibilisation)

Les articles 49 et 50 en projet sont destinés à former un titre XI du code intitulé « de la connaissance⁸² et de la sensibilisation du public à la protection du patrimoine culturel immobilier ».

Aux termes du commentaire des articles,

« [l]es dispositions en projet attribuent à l'AWaP l'exercice des missions accomplies actuellement par l'Institut du patrimoine wallon ou visées par les dispositions relatives à certaines subventions en matière de patrimoine archéologique contenues dans l'actuel Code wallon du patrimoine ».

Le texte des articles ne prévoit l'octroi de subventions que dans les hypothèses énumérées aux 1^o, 4^o, 5^o, 7^o et 9^o de l'article 50 en projet, sans que le commentaire des articles n'explique pour quelles raisons elles sont exclues dans les autres cas.

Le commentaire des articles sera complété sur ce point.

⁸² L'intitulé ne détermine pas de manière explicite l'objet de la connaissance en question.

Article 52 en projet (les agréments)

Aux termes de l'article 52 en projet :

« Le Gouvernement peut établir les critères de reconnaissance pour toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, chargée d'établir les documents relatifs au projet de restauration au sens du présent Code, de contrôler les actes et travaux relatifs à leur mise en œuvre ou d'assurer des opérations archéologiques ainsi que la gestion d'un dépôt de biens archéologiques.

Le Gouvernement wallon arrête la procédure de reconnaissance de ces agréments, en ce compris la procédure de recours, ainsi que les conditions de cette reconnaissance ».

En l'absence de dispositions réservant les activités que le texte énumère à des personnes justifiant d'un agrément obligatoire, la section de législation n'aperçoit pas la portée et les effets de l'agrément que l'avant-projet tend à créer.

En outre, comme l'a rappelé l'avis n° 57.550/4 que la section de législation a donné le 30 juin 2015 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2016⁸³, il incombe à la Région wallonne d'être en mesure d'établir que le régime d'agrément envisagé remplit les conditions requises, selon le cas, par l'article 9, paragraphe 1^{er}, ou par l'article 16, paragraphes 1^{er} et 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (ci-après « la directive 2006/123/CE »)⁸⁴.

L'article 52 sera réexaminé à la lumière de ces observations.

Article 53 en projet (biens appartenant au domaine régional)

L'alinéa 2, 1°, en projet, dispose que la valorisation consiste à « conclure des accords pour délimiter la sphère d'intervention de chacune des administrations concernées sur les biens inscrits sur la liste fixée par le Gouvernement ».

Le texte en projet n'indique pas quelles sont les « administrations concernées » et, à la différence de l'article 220*bis*, 1°, actuel du Code wallon du patrimoine, ne précise pas qu'il s'agit d'administrations régionales.

Il va de soi qu'il n'appartient pas au Gouvernement de déterminer la « sphère d'intervention » d'administrations non régionales.

⁸³ Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 307/1*bis*, p.180.

⁸⁴ Voir également le décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 'visant à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur'.

C. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF
AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Article 2

L'article 2 tend à remplacer à l'article 81, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, la référence à l'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3^o, du CoDT, par la mention des biens « inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement ou classés au sens du Code wallon du patrimoine ».

L'attention est attirée sur le fait que cette modification, non expliquée, aura pour conséquence que les biens inscrits dans une zone de protection et ceux qui sont repris à l'inventaire du patrimoine archéologique tomberont dorénavant dans le champ d'application du permis unique.

Selon la déléguée du ministre, telle ne serait pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet qui, dans ce cas, devrait donc être corrigé pour traduire correctement celle-ci.

Par ailleurs, les mots « visés par une procédure de classement » seraient, pour les raisons indiquées ci-dessus, avantageusement remplacés par l'expression existante de biens « soumis provisoirement aux effets du classement ».

D. MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2015 RELATIF AUX
IMPLANTATIONS COMMERCIALES

Article 3

Les mêmes observations que celles formulées sous l'article 2 de l'avant-projet peuvent être faites *mutatis mutandis* au sujet de l'article 3 de l'avant-projet qui modifie l'article 83, § 1^{er}, du décret du 5 février 2015 pour remplacer la référence à l'article D.IV.17 du CoDT par les mots « inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement ou classés au sens du Code wallon du patrimoine ».

E. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 6

La section de législation se demande pour quelle raison, l'article 6, b), cite uniquement la déclaration préalable visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), en projet et non le point b) de cette même disposition.

Article 7

Pour les raisons indiquées sous l'article 2 de l'avant-projet, il convient de supprimer le point b), qui remplace l'expression de biens « soumis provisoirement aux effets du classement » par les mots « visés par une procédure de classement ».

Article 8

L'article 8 de l'avant-projet modifie pour la région de langue française l'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, du CoDT qui énumère les cas dans lesquels le collège communal ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué.

L'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3°, actuel vise les biens qui sont inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique.

En vertu de l'article 8 du projet, ne seraient plus soumis à l'avis conforme du fonctionnaire délégué que les biens inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement, classés ou situés dans une zone de protection du Code wallon du patrimoine.

La suppression de l'avis conforme du fonctionnaire délégué pour les biens repris à l'inventaire du patrimoine archéologique (ou, dans le futur, de la carte archéologique) pourrait se traduire par un recul sensible de la protection patrimoniale de ces biens.

La suppression devra pouvoir s'appuyer sur une justification suffisante pour être conforme au principe de *standstill* de l'article 23 de la Constitution ; les motifs d'intérêt général à l'appui de cette suppression devraient être insérés dans le commentaire de l'article.

Article 10

Le texte de l'article D.IV.35 du CoDT, tel que modifié, ne prévoit plus l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne pour les actes et travaux relatifs à des biens localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique. Selon la déléguée du ministre, l'omission est volontaire et justifiée par la considération que cet avis n'a pas de sens dans cette hypothèse. Cette justification doit être exposée de manière circonstanciée dans le commentaire de l'article.

Article 12

L'article 12 tend à remplacer l'article D.IV.37 du CoDT par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dès réception des envois visés à l'article D.IV.36, alinéas 2 et 3, l'AWaP envoie pour avis un exemplaire de la demande à la Commission royale des monuments, sites et fouilles. La Commission envoie son avis dans les trente jours ; à défaut, l'avis est réputé favorable ».

La disposition en projet ne permet pas de déterminer la date de prise de cours du délai de trente jours. Par ailleurs, la fiction de l'avis réputé favorable⁸⁵ doit, pour les raisons exposées à l'occasion de l'examen de l'article 17 en projet, être remplacée par une règle prévoyant, par exemple, qu'à défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie.

Article 14

Il est suggéré de compléter le texte en projet par les mots « , en application du Code wallon du patrimoine ».

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 20

L'expression « conserve son statut » est ambiguë ; elle peut signifier que le bien reste classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou repris dans une zone de protection mais sera soumis, pour l'avenir, aux effets du classement, de l'inscription ou de la zone de protection tels qu'ils sont définis dans la nouvelle réglementation ; elle pourrait aussi signifier que ce bien reste soumis à son statut antérieur et ne verrait pas s'appliquer la nouvelle réglementation, même pour l'avenir ; si cette dernière solution – exorbitante – devait être choisie, elle devrait être énoncée clairement et justifiée dans le commentaire de l'article.

Article 21

La disposition en projet ne règle pas le sort des procédures d'inscription sur la liste de sauvegarde, qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Par ailleurs, l'avant-projet ne consacre pas de disposition transitoire aux sondages archéologiques et aux fouilles en cours.

La disposition sera revue en conséquence.

⁸⁵ Même si celle-ci est utilisée dans le CoDT, notamment à l'article D.IV.37.

Article 22

La disposition transitoire paraît incomplète en ce qu'elle ne vise pas l'inventaire du patrimoine culturel immobilier ni l'inventaire communal ; elle ne règle pas le sort des demandes de certificat d'urbanisme n° 2 en cours d'examen ni les procédures en cours de déclaration préalable. De manière paradoxale, elle se réfère à l'inventaire du patrimoine archéologique et non à la carte archéologique.

De surcroît, en ce qui concerne les modifications que l'avant-projet apporte au CoDT, la disposition transitoire devrait avoir égard aux dispositions transitoires contenues dans les articles D.IV.110 à D.IV.113 du CoDT.

La disposition en projet doit en conséquence être réexaminée à la lumière de ces observations.

Article 23

La référence à l'article 11 doit se lire comme renvoyant à l'article 10 en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE